

THESIS / THÈSE

MASTER EN SCIENCES DE GESTION

Les incitants fiscaux à la création de start-ups : analyse critique des dispositifs existants en Belgique

La distribution de dividendes : Comparaison des deux régimes fiscaux : Le VVPRBIS et la réserve de liquidation

ERNST de la GRAETE, Gabrielle

Award date:
2022

Awarding institution:
Universite de Namur

[Link to publication](#)

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Les incitants fiscaux à la création de start-ups: analyse critique des dispositifs existants en Belgique

La distribution de dividendes

Comparaison des deux régimes fiscaux : Le VVPRBIS et la réserve de liquidation

Gabrielle Ernst de la Graete

Directeur: Prof. M. Possoz

Mémoire présenté
en vue de l'obtention du titre de
Master 60 en sciences de gestion

ANNEE ACADEMIQUE 2021-2022

Table des matières

Remerciements	4
Résumés	5
1. Introduction.....	6
2. Cadre théorique.....	7
2.1. Contexte et définition d'une start-up	7
2.2. Contexte et définition d'un dividende.....	10
2.2.1. Contexte légal.....	10
2.2.2. Contexte fiscal.....	13
2.2.2.1. Distribution	13
2.2.2.2. Capitalisation.....	15
2.2.2.3. Autres types de dividendes.....	15
2.3. Contexte et définition des incitants fiscaux.....	16
2.3.1. Le régime VVPR-BIS	16
2.3.1.1. Quel est le fonctionnement ?.....	16
2.3.1.2. Quel était le régime avant le régime VVPRbis ?.....	17
2.3.1.3. Quel a été l'impact de la réforme du CSA sur le régime VVPRbis ?.....	18
2.3.1.3.1. Introduction	18
2.3.1.3.2. La distribution.....	18
2.3.1.3.3. Le traitement fiscal des distributions	21
2.3.2. Le régime de la réserve de liquidation	23
2.3.2.1. Quel est le fonctionnement ?.....	23
2.3.2.2. Quel était le régime avant le réserve de liquidation ?.....	24
2.3.2.3. Quels en sont les risques ?.....	24
2.4. Conclusion de la partie théorique	25
3. Cadre Pratique	29
3.1. Préambule.....	29

3.2. Introduction du cas pratique	29
3.3. Impact sur rentabilité.....	31
3.4. La réserve de liquidation	32
3.5. Le régime VVPRbis	33
4. Conclusion.....	34
5. Bibliographie	36
6. Glossaire.....	41
6.1. Initiales utilisées.....	41
6.2. Tables des illustrations	41
7. Annexes	42
7.1. Annexe 1 : Compte annuel de la société Elec-Onlight.....	42
7.2. Annexe 2 : Plan financier de la société Elec-Onlight.....	46
7.3. Annexe 3 : Interview du dirigeant de la société Elec-Onlight.....	54

Remerciements

Je voudrais dédier ce point à remercier tous ceux qui ont participé à la réalisation de ce travail.

Avant toute chose, je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur Matthieu Possoz pour son accompagnement et ses nombreux conseils. Merci pour sa relecture attentive, son écoute et ses suggestions réfléchies qui m'ont aidées à la réalisation ce mémoire.

J'aimerais ensuite remercier le corps professoral de l'université de Namur pour le chemin qu'ils m'ont permis d'emprunter m'apportant des connaissances tant professionnelles qu'humaines qui ont été utilisées dans ce travail. L'engagement et la passion reçues lors de vos cours ont inspiré ce travail.

Je tiens à remercier ma famille qui m'a épaulée depuis le début de mon parcours académique.

Enfin je voudrais remercier tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce mémoire, de près ou de loin.

Résumés

Français

Comment sortir de l'argent de ma start-up quand le besoin s'en fait sentir ? L'entrepreneur souhaite s'octroyer des revenus et se pose la question des prélèvements fiscaux. Une des solutions pour sortir des liquidités d'une société est la distribution de dividendes. L'objectif de ce mémoire est d'évaluer les régimes fiscaux afin de diminuer la taxation des dividendes perçus par les actionnaires et les dirigeants. Pour ce faire, nous allons comparer deux régimes fiscaux: le régime VVPRbis et la réserve de liquidation. Notre étude propose un modèle rationnel de prise de décisions afin d'opter pour la solution la plus satisfaisante pour les parties concernées. Les éléments-clés impactant la décision sont les caractéristiques financières, les besoins du dirigeant et/ou de l'actionnaire, le taux de taxation, la durée et le risque. In fine, le choix entre ces régimes se fait sur base de la situation de l'entreprise.

English

How do I get money out of my start-up when the need arises? The entrepreneur wants to grant himself income and asks himself the question of tax levies. One of the solutions to get out of a company's cash is the distribution of dividends. The objective of this brief is to evaluate tax regimes in order to reduce the taxation of dividends received by shareholders and managers. To do this, we will compare two tax regimes: the VVPRbis regime and the liquidation reserve. Our study proposes a rational model of decision-making in order to opt for the most satisfactory solution for the parties concerned. The key elements impacting the decision are the financial characteristics, the needs of the director and/or the shareholder, the tax rate, the duration, and the risk. Ultimately, the choice between these schemes is made on the basis of the company's situation.

1. Introduction

Que dois-je faire avec le cash qui rentre dans ma société ? Comment puis-je le sortir ? Comment diminuer l'empreinte fiscale sur celui-ci ?

Ces différentes questions sont des questions récurrentes pour les dirigeants d'entreprise. En effet, ces dernières années ont été marquées par une baisse significative du taux de l'impôt sur les sociétés. De nombreux entrepreneurs décident donc de franchir le cap de constituer une entreprise afin de réduire leur imposition sur leurs revenus. Cette tendance s'est renforcée avec la réforme du code des sociétés et des associations de 2018.

La société a de nombreux avantages. Elle protège le dirigeant, en scindant les activités privées et professionnelles. La société prend de la valeur en tant que telle et finalement, elle peut être un avantage réel en matière de taxation. Prenant l'hypothèse que la direction de l'entreprise a optimisé au mieux ses comptes de résultat et de bilan, comment optimiser le revenu net du dirigeant hors rémunération ?

En ce qui concerne l'affectation des résultats, le législateur a mis plusieurs mesures avantageuses à disposition des petites sociétés. Le taux réduit progressif de l'impôt des sociétés, l'exonération de la plus-value sur action, la déduction des intérêts notionnels ou encore la distribution de dividendes en sont des exemples de dispositions établies.

Dans le cadre de la distribution de dividendes, deux régimes sont particulièrement intéressants. Le régime VVPRbis et le régime provenant de la réserve de liquidation. Ces deux régimes fonctionnent différemment et ont des conditions d'accès et de taxation bien différentes.

Nous allons, à travers ce mémoire, positionner le cadre de la distribution des dividendes dans les start-ups. Nous présenterons une approche rationnelle de la prise de décision permettant de choisir la solution la plus satisfaisante pour les différentes parties sur base de différents facteurs. Les facteurs étudiés seront l'impôt des sociétés et l'impôt des personnes physiques dans le but de comparer ces régimes afin de pouvoir déterminer le régime le plus intéressant.

Ce mémoire comporte deux parties. Une partie théorique et une partie pratique dans lesquels nous passerons en revue les points de vue légal et fiscal.

2. Cadre théorique

2.1. Contexte et définition d'une start-up

Une start-up, ou en français une jeune pousse ou entreprise en démarrage, est une entreprise innovante nouvellement créée.

Ce type d'entreprise a émergé à la suite de la quatrième révolution industrielle du 20^e siècle. Cette révolution a bouleversé notre économie et notre manière de communiquer. L'émergence de moyens de communications puissants et de nouvelles technologies ont boosté notre croissance. Ces nouvelles technologies et ces moyens de communication ont mis en évidence les start-ups et changent l'approche économique de la mise en place d'un produit ou service innovateur sur le marché.¹ Cette nouvelle forme d'économie se définit comme ceci; "*La nouvelle économie désigne la croissance que connaît l'économie depuis l'émergence et l'utilisation des nouvelles technologies*".² La nouvelle économie s'articule sur des changements fondamentaux sur la façon de créer, la manière de façonner et d'innover, et les tendances pour communiquer avec les consommateurs.

Le terme start-up est ainsi né après la seconde guerre mondiale avec l'apparition des premières sociétés de capital-risque, la branche du capital-investissement, spécialisée dans le financement de jeunes entreprises innovantes à haut potentiel de croissance. Ce terme n'a pas de définition générique. En effet, chaque institution crée ses propres règles sur la notion de start-up. Pour le dictionnaire le Larousse, une start-up est "*une jeune entreprise innovante, dans le secteur des nouvelles technologies*".³ La société "stage Bruxelles" définit la start-up comme ceci : "*le terme « startup » désigne des entreprises qui se lancent dans un domaine. « start » et « up », mis ensemble, véhiculent l'idée d'une entreprise qui décolle. Concrètement, il s'agit de jeunes entreprises, avec une petite structure. Elles partent de rien et cherchent à percer rapidement dans leur domaine d'activité*".⁴ Ou encore le journal La libre, résume les critères d'une start-up comme ceci : "*Pour être qualifié de start-up, il faut réunir les trois conditions.*

¹ <https://www.expert-activ.com/une-start-up-quest-ce-que-cest/#:~:text=Son%20origine%20%3A%20Le%20terme%20de,vision%20port%C3%A9e%20par%20son%20fondateur.>

² <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1199339-nouvelle-economie-definition-traduction/>

³ Start-up. (2005). Dictionnaire Larousse de poche 2003 Paris, France : Edition Larousse

⁴ <https://stagebruxelles.be/quest-ce-quune-start-up/>

⁴ <https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/2021/02/26/comprendre-les-start-up-en-1-minute-30-G2LIYQOQEVHR5JT2RRRFRJG33Q/>

D'abord, la perspective d'une forte croissance, ensuite l'usage d'une technologie nouvelle, et enfin le besoin d'un financement massif, par des levées de fonds".⁵

Nous ne décrivons pas les start-ups par taille ou par effectif. Celles-ci sont considérées comme telles de par le Business model ou leur stratégie. Les entreprises Uber ou Zoom sont encore considérées comme des start-ups étant donné leurs stratégies mises en place. C'est le business modèle qui différencie une petite et moyenne entreprise (PME) d'une start-up. Une start-up va créer de toute pièce son business model alors qu'une PME dispose déjà d'un business model préexistant sur un marché connu et le développe au travers d'une organisation structurée qui est en ligne avec le taux de croissance.

D'après l'historien des entreprises Patrick Fridensonn, une start-up doit avoir les quatre conditions suivantes pour être reprise dans cette classification. Être en forte croissance, être innovante, avoir besoin d'un financement important et être sur un nouveau marché dont le risque est inconnu.⁶

D'autres institutions comme l'AWEX, l'agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, catégorise une start-up, appelée starter, une PME immatriculée à la banque-carrefour des entreprises depuis moins de cinq ans au moment de l'introduction de la demande de subvention.⁷ Akoneo, un incubateur français en ligne, suit la logique de l'AWEX, en soutenant les start-ups non innovantes.⁸

A noter qu'il existe plusieurs orthographes pour le mot "starts-up". Nous avons choisi cette orthographe dans le mémoire afin de mettre en avant l'accent sur le démarrage avec le "start" et l'accent sur la croissance avec le "up".

Les start-ups jouent un rôle essentiel et croissant dans l'économie. En 2020, il existait la 1.220.000 de PME en Belgique et 27%, soit 632.000, de ces PME ont moins de 5ans.⁹ Malgré le fait que ce nombre soit plus élevé en Flandre ou à Bruxelles, ce nombre est en perpétuelle augmentation. L'ensemble des membres d'une start-up sont portés par le projet en tant que tel, ils partagent une vision, des rêves et des ambitions similaires. Ils veulent valoriser un projet à l'aide d'une mise en commun de leur créativité, leur innovation. De ce fait, la start-up a une vision forte qu'elle partage au sein de son équipe. Sean Rad, cofondateur de Tinder nous dit :

⁶ <https://www.novethic.fr/lexique/detail/startup.html>

⁶ Information reçues par Mr Stephan Ernst, un Senior Digital Economy Specialist

⁸ <https://start.lesechos.fr/innovations-startups/entreprendre/cet-incubateur-soutient-les-start-up-non-innovantes-1367442>

⁹ <https://graydon.be/sites/default/files/2022-02/Rapport-PME-2021.pdf>

« *Quand vous construisez une start-up, c'est difficile. En particulier, une start-up qui se développe au rythme de Tinder. Vous devez donner 100%, et vous devez vous engager.* »¹⁰
En effet, les membres d'une start-up agissent sur un modèle nouveau, inconnu et instable.

Le 1819 est une plateforme et un point d'information unique pour toute personne qui souhaite lancer son entreprise à Bruxelles, elle est régie par Hub.Brussels, l'agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise. La plateforme 1819 reprend les difficultés rencontrées par les start-ups. Les principales sont : le manque de liquidités, le besoin de convaincre les partenaires financiers, de ne pas cibler un besoin du marché

En effet, les problèmes liés aux besoins du marché sont présents parce que, selon Hub.Brussels¹¹, les start-ups tentent trop de résoudre des problèmes qui sont « intéressants » au lieu de résoudre des problèmes qui répondent à un besoin du marché.

La liquidité est un problème omniprésent pour les entrepreneurs. D'abord, parce que ces projets engendrent des investissements à hauts risques par le fait que la possibilité d'échec est particulièrement élevée dans les projets d'innovation. Ensuite, la gestion de l'argent s'avère très compliquée pour un bon nombre d'entrepreneurs à la fois dans le cadre du cash-flow de l'entreprise mais également dans le cadre de la rémunération de porteurs de projets. Ces derniers font souvent le sacrifice de leurs revenus durant les premières années de la société. C'est donc naturellement qu'ils vont s'intéresser à la récupération de leurs investissements dès la génération de profit.

C'est dans ce contexte de récupération des investissements (fonds et efforts) des actionnaires que nous allons, au cours de ce mémoire, nous focaliser sur des régimes avantageux fiscalement liés à la distribution de dividendes. Malgré que d'autres choix de distribution existent pour l'entreprise, comme par exemple, le taux réduit progressif de l'impôt des sociétés, l'exonération de la plus-value sur action, la déduction des intérêts notionnels, seul le cas des dividendes sera étudié dans ce travail. L'objectif est de trouver un moyen de rémunération avec le moins de prélèvements fiscaux possible. Il existe deux régimes pour ce type transaction : le régime des dividendes VVPRBIS et les dividendes provenant d'une réserve de liquidation. Malgré le fait que ces deux régimes peuvent paraître semblables, il existe de nombreuses différences entre les deux régimes qui font que le choix entre ceux-ci est difficile pour les entrepreneurs.

¹⁰ <https://argentaire.com/citations-startups.html>

¹¹ <https://hub.brussels/fr/>

Nous allons à travers d'abord un cadre théorique et ensuite un cadre pratique analyser ces différents régimes et déterminer le plus intéressant.

2.2. Contexte et définition d'un dividende

2.2.1. Contexte légal

Selon le dictionnaire de l'académie française, un dividende est “ *une portion de bénéfice net qui est mise en distribution et qui revient à chaque actionnaire d'une compagnie commerciale, industrielle ou financière. Il se dit également de la portion afférente à chaque créancier sur la somme qui reste à partager après la liquidation d'une maison en faillite.*” Selon le journal l'Echo, le dividende est “ *la rémunération des actionnaires d'une société. Il se concrétise habituellement par le versement d'une partie des bénéfices aux détenteurs d'actions.*” Dans la plupart des cas, il s'agit d'un versement en cash. Celui-ci est donc un versement d'une entreprise à ses actionnaires. Le montant et la décision de distribuer des dividendes sont décidés par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale. Le versement se fait périodiquement une ou plusieurs fois par an. Le distribution peut se faire de deux manières, en numéraire ou par l'attribution d'actions.

Le code des sociétés explique que la société doit être créée dans le but de générer des bénéfices directs ou indirects à l'article 1 du CSA, le code des sociétés et associations. Au niveau de la distribution de celui-ci, la réglementation mise en place par le code a été modifiée par le nouveau CSA. Avant l'arrivée de celui-ci, la distribution était limitée par notamment la constitution obligatoire de réserves. Dans le cas d'une société anonyme, le CSA reprend plusieurs cas dans lesquels les bénéfices doivent être affectés à une réserve comme dans la réserve légale¹², la réserve indisponible correspondant au prix payé par une société pour acheter ses propres actions¹³ et la réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière octroyée par la société pour l'acquisition de ses titres par un tiers¹⁴. Le nouveau code a ajouté des dispositions applicables à tout type de société applicable sur la distribution de dividendes et de tantièmes. Celles-ci sont reprises aux articles 5:141 et suivants du CSA et introduisent deux nouvelles réglementations. La première indique que l'actif net après la distribution ne peut être négatif. En clair, les actifs circulants doivent être plus élevés que les dettes à un an au plus et des comptes de régularisation de passif. La seconde vise le financement à court terme. La

¹² Art. 7:211. du CSA

¹³ Art 7:217 §2 du CSA

¹⁴ Art 7:227 du CSA

disposition demande que les créances à un an au plus, les placements de trésorerie et la trésorerie doivent être supérieurs aux dettes à un an au plus.

Le montant maximum distribuable équivaut donc à l'actif net diminué des éléments des propres indisponibles (capitaux libérés, réserves légales, les réserves indisponibles et les parties des plus-values de réévaluation non amorties.)¹⁵ A noter que la distribution de dividendes n'est en aucun cas obligatoire et l'affectation du résultat peut se limiter à une mise en réserve ou une affectation dans le bénéfice à affecter pour l'année suivante.

Au niveau du prélèvement du bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut, sans obligation et surtout sans transgresser la loi, décider de distribuer une partie du bénéfice aux actionnaires. Nous parlerons alors de prélèvement du bénéfice distribuable. Concernant les délais, de manière générale, suite à l'approbation des comptes par l'assemblée des actionnaires ou des associés, l'assemblée générale se réunit dans les 6 mois. Lors de cette réunion, les actionnaires votent le montant des dividendes à distribuer sur base de la proposition du conseil d'administration.

Une fois le montant décidé, l'assemblée désigne les bénéficiaires. La règle dit que toute personne qui est actionnaire lors de l'assemblée générale a droit à leur quote-part de dividendes. A noter que les parts détenues par les actionnaires sont reprises dans les statuts de l'entreprise.

Finalement, quand les bénéficiaires sont connus, le paiement des dividendes est réalisé. Les modalités sont décidées par l'assemblée générale. Cette tâche peut être faite aussi par le conseil d'administration ou les gérants si l'assemblée leur donne ce pouvoir.

Il existe trois types de distribution de dividendes : les dividendes numéraires, les dividendes en nature ou les dividendes sous forme d'actions. Les dividendes en numéraire doivent être payés dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

L'actionnaire peut faire le choix d'une distribution en actions pour autant que l'assemblée générale propose cette option. Ce mode de financement est devenu très à la mode pendant la crise de 2008, étant donné qu'il permet de tenir la politique de distribution de dividendes sans toucher à leur trésorerie. Ce système permet donc d'augmenter mécaniquement leur capital et donc leurs fonds propres. Il faut faire attention que les actionnaires choisissant la rétribution numéraire sont par conséquent désavantagés par la dilution mécanique de leur quote-part dans le capital si des dividendes en actions sont proposés. Nous devons distinguer cette technique à la distribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires car dans ce cas, l'augmentation

¹⁵ <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/repartition-du-benefice-au-sein-des-sa>

de capital provient des réserves ou/et de bénéfices qui ne sont pas affectés à une distribution de dividendes. L'acquisition des actions via des dividendes se prescrivent par cinq ans à partir de la distribution.¹⁶

La distribution en nature est un octroi d'un bien concret. Il peut s'agir aussi de biens produits de l'entreprise, de produits financiers ou d'un bien immobilier, par exemple. Le dividende en nature doit être évalué à l'occasion du traitement comptable de l'affectation du résultat afin d'établir les comptes annuels. Cette technique est très complexe et peu répandue, et parce que bien souvent les biens sont impartageables (=Stocks, brevets...).

La politique de distribution de dividendes est en résumé un rapport de force entre les organes de décision et les actionnaires. Elle reflète également la santé générale de l'entreprise et met en lumière un des pouvoirs que l'assemblée générale a sur la gestion de l'entreprise.

Comme vu au début de ce chapitre dans la définition du dividende, dès lors que l'assemblée générale a voté la distribution des dividendes, la créance envers les actionnaires devient exigible et doit être reprise dans les dettes à court terme.

"Au moment du détachement du dividende, l'entreprise perd en valeur boursière ce qu'elle donne en cash"¹⁷, explique Pascal Grandin, économiste et professeur à l'université de Lille. Cela signifie que les dividendes ne sont pas des cadeaux offerts aux actionnaires. Il s'agit bien d'une portion des bénéfices d'une entreprise qui revient de droit aux bénéficiaires. Lors de dividendes numéraires, l'actionnaire ne s'enrichit pas parce que la valeur de l'action diminue proportionnellement à la distribution. En effet, l'opérateur boursier recalcule le jour de la distribution de dividendes la valeur du cours de l'action et celle-ci vaudra le cours de la veille moins le dividende distribué.

En théorie, le dividende n'est pas intéressant pour l'investisseur. Nous pourrions comparer cela à revendre un part de l'action de la société et empocher le produit de la vente en espèces. Mais dans beaucoup de situations, cela reste plus aisé. Effectivement le dividende permet aux actionnaires d'avoir de l'argent en cash et facilement accessible sans pour autant devoir revendre les actions. En plus d'être accessible, c'est un signal sur la santé de l'entreprise.

Enfin, le fait de décider de distribuer un dividende ou d'acter une plus-value ne se traite pas de la même manière fiscalement. Quand l'entreprise génère des bénéfices, deux possibilités

¹⁶ art. 2277 C. civ. & art. 2 :143, § 1er CSA

¹⁷ <https://www.linfordurable.fr/investir-durable/analyses/dividendes-de-quoi-parle-t-31235#:~:text=Lors%20du%20versement%20d'un,%C3%A0%20l'universit%C3%A9%20de%20Lille.>

s'ouvrent à elle : distribuer ou capitaliser. Dans le premier cas de figure, comme vu précédemment, l'entreprise répartit leurs revenus perçus sous forme de dividendes ou de coupons. Un coupon est un versement périodique correspondant aux intérêts versés par l'émetteur payé au propriétaire d'une obligation. C'est l'équivalent des dividendes pour une action. Dans le deuxième cas, l'entreprise ne distribue pas les revenus mais les réinvestissent. Cela permet d'augmenter la valeur des actions des investisseurs et que ceux-ci génèrent une plus-value lors de la revente des actions. Nous verrons dans le point ci-dessous, le traitement fiscal des possibilités .

2.2.2. Contexte fiscal

Une fois que la décision de paiement des dividendes en numéraire est actée, l'aspect fiscal est abordé. Quels sont les régimes en application pour d'une part la société qui verse les dividendes et pour le contribuable qui les reçoit ?

2.2.2.1. Distribution

En ce qui concerne la société qui délivre les dividendes, celle-ci sera taxée à l'impôt des sociétés. Les dividendes sont intégrés dans le résultat fiscal. Le résultat fiscal est le montant sur lequel l'impôt va être calculé. Il correspond au mouvement des réserves, aux dépenses non admises et comme expliqué ci-avant plutôt les dividendes distribués diminués de toutes charges déductibles. Ce résultat fiscal subira l'impôt des sociétés qui, pour l'année 2022, est fixé à 25% en Belgique . Ce taux peut descendre à 20 % sur la première tranche de 100.000€. Ce taux réduit est applicable sous certaines conditions reprises à l'article art. 215, al. 2 CIR 92. Les voici¹⁸ :

- La société doit être une petite société au sens de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations.
- 50 % maximum des actions ou parts représentatives du capital social de la société peuvent être détenues par une ou plusieurs sociétés.
- La somme des actions détenues par la société, les réserves imposables et les plus-values réalisées ne peuvent excéder la moitié du capital libéré
- L'entreprise doit verser une rémunération annuelle brute d'au moins 45.000€ à l'un des dirigeants. Cette condition ne s'applique pas, sauf exception, pendant les 4 premiers exercices d'une entreprise.

¹⁸ <https://1819.brussels/infotheque/assurances-fiscalite-comptabilite/impot-des-societes-quel-montant-allez-vous-payer>

Du côté de l'actionnaire, le traitement fiscal ne sera pas le même si celui-ci est une personne physique ou une personne morale.

Si le bénéficiaire est une personne physique, il sera taxé, en principe, à l'impôt des personnes physiques sous certaines conditions. Le dividende est un revenu mobilier.¹⁹ Les revenus mobiliers sont taxés via un précompte mobilier d'en principe 30%.²⁰ Dans le cas du dividende, c'est en principe un précompte mobilier libératoire,²¹ c'est-à-dire que le précompte est retenu à la source par la société qui délivre le dividende et par conséquent le contribuable ne doit plus le déclarer dans sa déclaration de l'impôt des personnes physiques. Les premiers 800€ de dividendes reçus par le contribuable sont exonérés, sous certaines conditions. Le contribuable doit le mentionner dans sa déclaration afin d'être remboursé.²²

Voici un exemple chiffré :

Au titre de l'année 2021, un couple de résident belge particulier reçoit de par ses participations dans diverses sociétés belges, un montant total de dividendes de 1.000€.

- Dans le chef de la société distributive :

Taxation à l'ISOC à travers le résultat fiscal à hauteur de 25%

Impôt à payer = 250€

- Dans le chef du couple belge :

Les dividendes seront taxés à l'IPP en tant que revenus mobiliers à hauteur d'un précompte mobilier libératoire de 30%. Le couple aura droit à une première tranche de 800€ de dividendes exonérés d'impôt sur la totalité des dividendes perçus pendant l'année. La société distributive versera un précompte mobilier de 300€. Etant donné que le précompte mobilier est perçu à la source, le couple récupérera, via sa déclaration fiscale et par le biais d'un avantage fiscal, 240€ (=30% de 800€). Si nous prenons l'hypothèse que le couple n'a perçu que les 1.000€ de dividendes lors de l'année 2021, alors ceux-ci auront payé réellement 60€ de précompte mobilier.

¹⁹ Article 17 du code des impôts sur le revenus

²⁰ Article 313 du code des impôts sur le revenus

²¹ Article 261 du code des impôts sur le revenus

²² <https://www.degroofpetercam.com/fr-be/blog/declaration-fiscale-impots-2021#:~:text=Exon%C3%A9ration%20du%20pr%C3%A9compte%20sur%20dividendes&text=Pour%20les%20dividendes%20attribu%C3%A9s%20ou,30%20%25%20de%20800%20€>.

Lorsqu'une société possède des actions dans une autre société, les dividendes sont taxés dans le chef de la société distributive. Pour éviter une double imposition, un mécanisme de la déduction des revenus définitivement taxés existe qui permet à des sociétés qui sont taxées sur les dividendes reçus de les déduire extra-comptablement à concurrence de 100%. Ce mécanisme est précisé dans les articles 202 à 205 du CIR. Afin de pouvoir bénéficier de cet avantage, il faut que la participation soit de minimum 10% du capital de la société détenue ou la valeur d'investissement de la participation doit être d'au moins 2.500.000€. Il faut également remplir une condition de permanence, c'est-à-dire avoir détenu les actions pendant une année ininterrompue au moins. A noter que pour déterminer le seuil des 10%, nous ne prenons en compte que les actions représentatives du capital social et ce seuil est calculé lors de la date d'attribution ou lors des paiements des dividendes.²³

2.2.2.2. Capitalisation

Si l'entreprise décide de capitaliser et non de distribuer, le traitement fiscal est différent. Au niveau du bénéficiaire, celui-ci ne sera taxé que si une plus-value est actée et s'il est question d'une plus-value spéculative ou que cela ne relève pas de la gestion normale du patrimoine privé.

Si le bénéficiaire est une société, la plus-value fera partie du bénéfice de l'entreprise, par défaut et sera taxée au taux de base de 25%. Une exonération est cependant possible, si trois conditions sont satisfaites²⁴ :

- La condition de taxation : la société redevable doit être assujettie à l'impôt similaire à l'impôt des sociétés belges. Les dividendes provenant des paradis fiscaux sont exclus.
- La condition de participation : la société attributaire doit détenir minimum 10 % ou d'une valeur d'acquisition de 2.500.000€ de l'entreprise.
- La condition de permanence : les actions devront être détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue de plus d'un an.

2.2.2.3. Autres types de dividendes

La distribution de dividendes en nature subit également un précompte mobilier de 30 %. Ce précompte est calculé sur la valeur de marché du bien distribué.

²³ <http://www.ipcf.be/uploads/documents/ISOC.pdf>

²⁴ Les articles 202 à 205 du CIR.

2.3.Contexte et définition des incitants fiscaux

Deux régimes existent pour réduire le précompte mobilier de la personne bénéficiaire. Le régime VVPRBIS et les dividendes sortants de la réserve de liquidation. Nous allons pour terminer cette partie théorique, poser le cadre de ces deux régimes.

2.3.1. Le régime VVPR-BIS

2.3.1.1. Quel est le fonctionnement ?

Le régime VVPR-bis²⁵ signifie Verminderde Voorheffing, précompte réduit. Le bis est présent parce que celui-ci remplace un modèle précédent.

Ce régime propose un taux réduit pour les dividendes attribués par des petites sociétés qui proviennent d'actions ou parts nominatives émises à l'occasion de nouveaux apports en numéraire effectués à partir du 1er juillet 2013.²⁶

Les conditions à remplir sont :

- La société doit être une petite société au sens de l'article 15§1^{er} du Code des sociétés et des associations.
- La société doit avoir émis des nouvelles actions nominales liées à un apport numéraire effectué lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital.
- La personne qui bénéficie des dividendes doit avoir fait, elle-même, l'apport en numéraire à la société.
- Le bénéficiaire doit avoir détenu ses parts en son nom propre et en pleine propriété.
- La société doit avoir libéré la totalité de son capital lors du jour de la distribution de ses dividendes.

Les dividendes issus d'actions préférentielles sont exclus de ce régime. Celui-ci ne s'applique que sur les dividendes ordinaires. Malgré le fait que la loi ne définit pas « préférentielles », le ministre des finances, Monsieur Vincent Van Peteghem, estime que les actions préférentielles sont toutes actions qui offrent un avantage quelconque à l'actionnaire.²⁷ Ces actions sont souvent attribuées aux acteurs structurants de l'entreprises.

²⁵ L'article 269, § 2, CIR 92 et la circulaire du 24.02.2014 Commentaire des modifications apportées par l'article 5, b) de la loi-programme du 28.06.2013 aux dispositions de l'art. 269, CIR 92 : instauration d'un taux réduit de Pr.M sur certains dividendes

²⁶ <https://www.moore.be/fr/nouvelle/Paiement-de-dividende-accelere-via-VVPR-bis-et-reserve-de-liquidation>

²⁷ <https://blog.forumforthefuture.be/fr/article/vvprbis-modifications-des-2022-/13242>

Une fois les conditions remplies, le précompte mobilier sur les dividendes distribués diminue en fonction de l'année de distribution des dividendes. Cela signifie que lors du deuxième exercice comptable suivant la constitution ou l'apport, les dividendes versés subiront un précompte de 20% et à partir du troisième exercice, le précompte s'élèvera à 15%. Ce régime ne s'applique pas au boni de liquidation, ceux-ci subiront en principe un précompte de 30%.²⁸

2.3.1.2. Quel était le régime avant le régime VVPRbis ?

Avant que ce régime apparaisse, le régime, qui était similaire, était le régime STRIP VVPR²⁹. Le strip VVPR « est un coupon qui donne la possibilité d'obtenir une réduction sur le précompte mobilier (précompte alors réduit) lorsqu'il est associé à un paiement de dividendes. Le strip VVPR fait l'objet d'une cotation en bourse et il est plus particulièrement utilisé en Belgique. »³⁰ Ils ont été créés pendant les années 90 dans le but de consolider les capitaux propres des sociétés belges en réponse au déficit budgétaire. Ce régime fiscal permettait d'avoir un précompte réduit de 25 ou 15% pour les actions émises provenant de nouveaux apports en capital à partir du 1^{er} janvier 1994. D'autres actions comme les AFV(=Avantage Fisca(a)l Voordeel) émises en 1982 ou 1983 ainsi que les dividendes distribués par les Sicavs avaient droit également à ce régime préférentiel.

Le régime VVPR bis a un but similaire que le régime STRIP VVPR, c'est-à-dire consolider les capitaux propres des sociétés belges mais ce régime est axé sur les jeunes entreprises. Le but est de motiver et d'aider les jeunes entreprises afin de promouvoir et de stimuler le réseau entrepreneur belge. Comme le reprend l'union wallonne des entreprises (UWE) dans son étude sur la situation de l'entreprise, les entreprises sont essentielles à l'économie. " *Ce sont elles qui forment son ADN, qui lui donnent sa consistance, sa fonctionnalité, son intensité, ses dimensions, sa complexité, sa richesse. Les entreprises elles-mêmes naissent, se développent ou stagnent, se fusionnent, meurent "...* ". Il est donc extrêmement important que le tissu des entreprises se régénère sans cesse. "³¹ Ce régime datant de 2014 fut donc élaboré par le Gouvernement Michel dans le but de régénérer les entreprises belges.

²⁸ <https://www.degroofpetercam.com/fr-be/blog/vincent-hovine-la-reserve-de-liquidation-une-opportunit-e-pour-votre-entreprise>

²⁹ L'article 269 C.I.R.92

³⁰ [https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/strip-v-v-p-r#:~:text=Le%20strip%20V%20P%20R%20\(abr%C3%A9viation%20bilingue,%C3%A0%20un%20paiement%20de%20dividendes.](https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/strip-v-v-p-r#:~:text=Le%20strip%20V%20P%20R%20(abr%C3%A9viation%20bilingue,%C3%A0%20un%20paiement%20de%20dividendes.)

³¹ <https://www.uwe.be/wp-content/uploads/2019/03/Dynamisme277.pdf>

2.3.1.3. Quel a été l'impact de la réforme du CSA sur le régime VVPRbis ?

2.3.1.3.1. Introduction

Une des modifications du CSA est de supprimer la notion de capital pour la SRL³². Cette modification a de nombreuses conséquences. Ce capital minimum obligatoire a été instauré au 19^e siècle dans le but de sécuriser les créanciers par rapport à la société à responsabilité limitée et de répartir les droits politiques et financiers entre actionnaires³³. Le concept de capital social a toutefois été jugé comme dépassé et ne répondait plus à la réalité économique ni aux besoins des sociétés modernes³⁴.

Pour ces différentes raisons, la SRL est reprise dans le CSA comme un type de société dépourvue de capital dont les actionnaires n'engagent que leur apport.³⁵ Cette notion de capital a été remplacée par la notion de capitaux propres qui semble être plus réaliste et économique. Le capital reprend les apports des actionnaires alors que les capitaux propres englobent plusieurs éléments : le capital social, les réserves, le bénéfice/la perte à reporter, les primes d'émission et d'apports, le résultat de l'exercice comptable, les subventions d'investissement et les provisions réglementées.³⁶ Ces capitaux propres ont été implantés pour encourager l'indépendance des fondateurs face à leur volonté et pour protéger les créanciers sociaux.

Malgré le fait que la notion de capital ait disparue, celle-ci garde cependant une utilité en droit fiscal dans certaines opérations comme les apports ou la distribution, par exemple. Afin de ne pas créer trop de discordances, le législateur fédéral a élaboré la loi du 17 mars 2019 pour neutraliser les conséquences fiscales de la réforme du droit des sociétés et des associations.

2.3.1.3.2. La distribution

La disparition du capital modifie toutes les règles qui assuraient la situation positive de la société et tout particulièrement la réduction de capital. Cela signifie que la contrevaletur des apports n'a plus de régime de protection et elle est reprise dans les fonds propres avec les bénéfices et les réserves.³⁷ In fine, les apports peuvent être distribués sans modifier les statuts. Il y a une nuance dans la notion de fonds. Certains composants restent indisponibles, comme les réserves légales à constituer en cas d'acquisition d'actions propres détenues dans la

³² Loi du 23 MARS 2019. - Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

³³ <https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/new-code-of-companies-and-associations>

³⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-3119/001

³⁵ Article 5:1^{er} du CSA

³⁶ <https://agicap.com/fr/article/capitaux-propres-definition-financement-calcul/#la-d%C3%A9finition-des-capitaux-propres>

³⁷ <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:216608>

société³⁸, d'assistance financière³⁹ ou de plus-value de réévaluation non amorties.⁴⁰ En plus de cette nuance, un régime transitoire a été mis sur pied pour les SPRL créées avant 1^{er} mai 2019 qui ont été modifiées en SRL automatiquement. Ces entreprises doivent, depuis le 1^{er} janvier 2022, suivre le CSA dans le cadre des éléments constitutions du capital. Les statuts des SPRL doivent être conformes lors de la première modification statutaire. Cette première modification peut porter sur n'importe quel sujet et doit être opérée entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2024.⁴¹ Pour être conforme au CSA, ces anciennes SPRL vont transformer la partie libérée du capital et la réserve légale constituée en capitaux propres statutairement indisponibles. Les capitaux propres non libérés deviendront des apports non appelés. Ces capitaux peuvent devenir disponibles à l'aide d'une modification de statut.⁴²

La manœuvre de réduction de capital n'est plus d'application. N'importe quelle diminution de capital se rapproche donc d'une distribution, si bien entendu, l'assemblée générale statue et a la majorité simple⁴³. L'organe de gestion peut aussi prendre cette décision si la distribution provient du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent pour autant que les comptes annuels de cet exercice n'ont encore pas été approuvés.⁴⁴

Il existe tout de même une limite qui permet d'éviter que les actionnaires ponctionnent les fonds propres sans limites au préjudice des créanciers sociaux. Une entreprise peut distribuer des bénéfices ou des réserves via des dividendes ou des tantièmes si celle-ci réussit le test de solvabilité et de liquidité. A noter que les tantièmes sont détenus par les dirigeants et les dividendes par les actionnaires. Ces tests permettent de savoir si l'entreprise peut distribuer de l'argent et dans quelle mesure celle-ci pourra le faire.⁴⁵ Le test de solvabilité est réalisé par l'assemblée générale ou par l'organe de gestion lors de la décision de distribution. L'objet de ce test est de regarder si l'actif net n'est pas négatif ou ne le devient pas après la distribution des capitaux. Si la société a des capitaux indisponibles, l'actif net ne peut pas être inférieur à ceux-ci après la distribution.⁴⁶ Après le test de solvabilité, si celui-ci est concluant, le test de liquidité est à effectuer pour s'assurer de la protection des tiers. Ce test est réalisé par l'organe

³⁸ Article 5:148 du CSA

³⁹ Article 5:152 du CSA

⁴⁰ Article 5:142, al. 1^{er} du CSA

⁴¹ Article 39, § 2 de la loi du 23 mars 2019

⁴² Institut des réviseurs d'entreprises (2019), FAQ : passage du C.Soc. au CSA, <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/actualites/nouveau-CSA/IRE-FAQ-CSA-v30-04-2019.pdf>

⁴³ Article 5:141, al. 1^{er} du CSA

⁴⁴ Article 5:141, al. 2 du CSA

⁴⁵ <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:217657>

⁴⁶ Article 5:142, al. 1^{er} du CSA

d'administration au moment de la mise en paiement.⁴⁷ La décision de distribuer ne pourra être actée et l'organe de gestion ne pourra exécuter la distribution que si l'organe établit que l'entreprise pourra toujours combler ces dettes en temps et en heure et que l'entreprise puisse accomplir ses évolutions sensées à laquelle on peut s'attendre pendant une période de minimum 12 mois.⁴⁸ La justification de la décision devra être réalisée par l'organe d'administration dans un rapport qui analysera la liquidité de l'entreprise en prenant en compte les potentiels événements qui pourraient impacter cette liquidité.⁴⁹ A noter qu'il n'y a aucune obligation de rédaction et de publication. Si celui n'est pas établi, cela n'entraîne pas la nullité de distribution.⁵⁰

Le CSA reprend deux régimes de responsabilité. Premièrement, les administrateurs sont solidairement responsables si le test de liquidité est manquant et s'ils auraient dû savoir que la distribution créerait des problèmes de liquidité.⁵¹ Le rapport établi par l'organe d'administration est donc nécessaire et suffisant pour supporter une distribution. Deuxièmement, lorsque le test de solvabilité n'est pas pris en compte ou non établi et que l'actif net est en-dessous du seuil prescrit, les actionnaires peuvent demander une nouvelle distribution liée à ce qui leur avait été promis. Le fait que ce soit réalisé de bonne ou de mauvaise foi n'impacte pas la décision.⁵²

Même si la notion de capital disparaît, des opérations similaires à la distribution de capital existe: les rachats d'actions propres, d'apports financiers venant aider la situation financière et le remboursement de la part d'un actionnaire qui démissionne⁵³. Ces opérations sont similaires à la distribution de dividendes car elles impactent négativement le patrimoine social. Pour opérer ces variations, la société est tenue également au double contrôle de solvabilité et de liquidité.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les dispositions impératives du CSA sont automatiques et applicables aux sociétés qui n'auraient pas mis à jour les statuts par rapport au nouveau code.⁵⁴ Cela signifie que la règle qui porte sur la distribution de bénéfices dans la SRL donne le droit aux anciennes

⁴⁷ Article 5:143 du CSA

⁴⁸ <https://www.jurisquare.be/fr/journal/trv-rps/2019-3/ne-dites-plus-capital-dites-capitaux-propres/index.html;jsessionid=4A5174DACEB7E6B1E4194166480735BB>

⁴⁹ <https://www.grantthornton.be/fr/insights/articles/Les-distributions-de-benefices-au-sein-des-societes-anonymes/>

⁵⁰ Document parlementaire des chambres des représentants 2017-2018, n° 54-3119/001

⁵¹ Article 5:144, al. 1^{er} du CSA

⁵² Article 5:144, al. 2 du CSA

⁵³ Article 5:145 du CSA

Article 5:152 du CSA

Article 5:154 du CSA

Article 5:155 du CSA

⁵⁴ Article 39, § 2, de la loi du 23 mars 2019

SPRL de réduire son patrimoine sans appliquer l'ancienne procédure⁵⁵ mais en posant le double contrôle de liquidité et de solvabilité comme une obligation. Ce qui est plus contraignant selon nous.

2.3.1.3.3. Le traitement fiscal des distributions

La gestion fiscale n'a pas été fortement impactée par le nouveau CSA. Il y a certaines dispositions qui ont été adaptées afin de garder le même cadre. Afin de rester en cohérence avec le sujet du mémoire, nous nous pencherons sur les régimes favorables lors de la distribution de dividendes.

Le régime VVPRbis, l'article 269 § 2, al. 3, CIR interdisait aux sociétés sans capital minimum ce régime favorable à moins que grâce à un apport nouveau, le capital social était au moins égal au capital du SPRL, c'est-à-dire 18.550€. Beaucoup d'SPRL ne pouvait donc pas bénéficier du régime avantageux. En effet, elles avaient un capital souscrit de 18.550€ mais n'avaient libéré que le minimum légal de 6.200€.

A l'heure actuelle, étant donné que la SRL sans capital est devenue la forme de société la plus courante pour les PME, l'exigence de capital minimum a été supprimé du régime VVPRbis. Les SRL créées après le 1^{er} mai 2019 peuvent, par conséquent, avoir cet avantage. Pour les sociétés créées avant mai 2019, un régime transitoire a été élaboré. Dans cette situation, les sociétés pourront bénéficier du régime si l'augmentation ou la diminution a été opérée après le 1^{er} mai 2019.⁵⁶ Il existe plusieurs situations possibles, décrites ci-dessous ainsi que la figure 1 :

- ⇒ Si une entreprise a été créée avant 2019 et que son capital social rentrait dans les conditions du régime VVPRbis avant la réforme du CSA, elle peut garder son avantage. Même si l'entreprise acte une réduction de capital à partir de ses fonds disponibles ou indisponibles.
- ⇒ Si une entreprise a été créée avant 2019 et que son capital social ne rentrait pas dans les conditions du régime VVPRbis avant la réforme du CSA, elle ne peut avoir droit à cet avantage. Même si l'entreprise déciderait d'effectuer une augmentation de capital pour rentrer dans les conditions du VVPRbis, elle ne pourrait pas bénéficier de cet avantage pour les actions émises avant le 1^{er} mai 2019 mais pourra tout de même en bénéficier pour les actions émises après le 1^{er} mai 2019.
- ⇒ Si une entreprise a été créée avant 2019, que son capital social ne rentrait pas dans les conditions du régime VVPRbis avant la réforme du CSA et qui acterait une diminution de

⁵⁵ Articles 316 à 318 du C. soc.

⁵⁶ Article 119, § 1^{er} de la loi du 27 mars 2019

son capital après le 1^{er} mai 2019. La loi ne se positionne pas mais le ministre des finances dit « *dès lors qu'une société [existante], a augmenté ou réduit son capital au plus tôt le 1er mai 2019, l'exigence de capital ne lui sera plus applicable et ses distributions de dividendes seront prises en considération pour le précompte mobilier réduit, si les autres conditions dans cet article 269, § 2, CIR 92, sont remplies* »⁵⁷

Nous pouvons donc en déduire que ces sociétés peuvent bénéficier de ce régime.

A noter que depuis cette réforme, étant donné l'absence du capital minimum pour certaines sociétés, beaucoup de ces sociétés ont par conséquent opéré une diminution de leur capital en ne libérant pas les parts de capital souscrit. Cette pratique a été acceptée par l'administration fiscale.

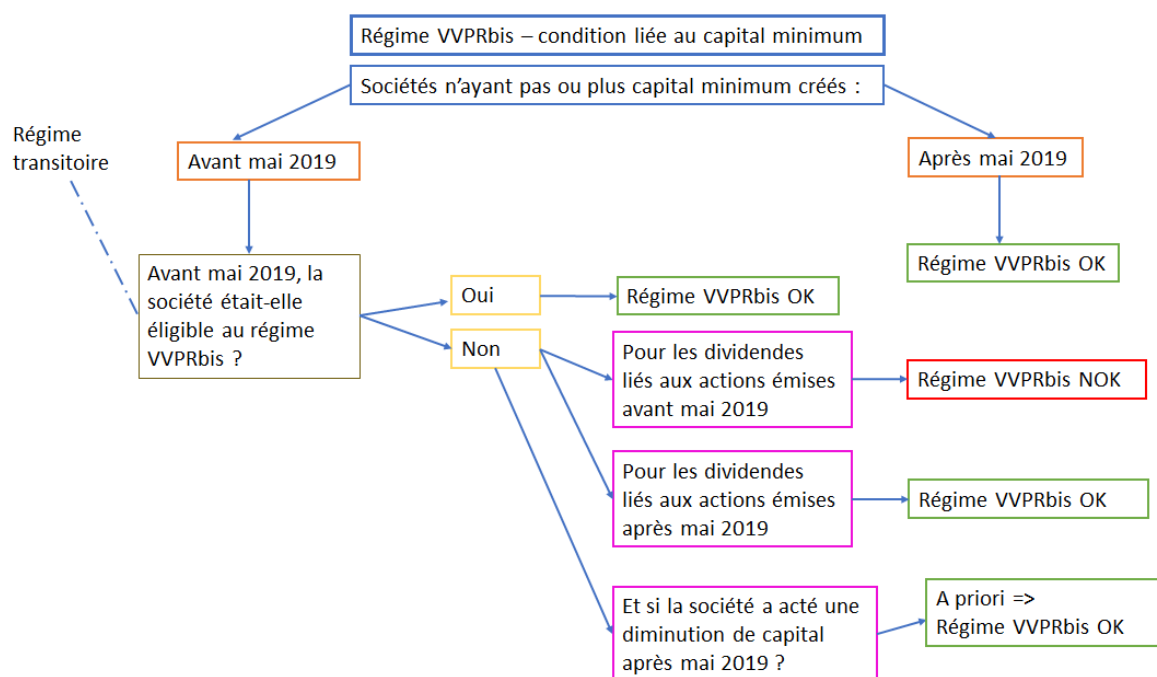


Figure 1 : Schéma reprenant les situations liées à la condition du capital minimum pour le régime VVPRbis

⁵⁷ Questions et réponses écrites des chambres de représentants , 2018-2019, QRVA 54/184.

2.3.2. Le régime de la réserve de liquidation

2.3.2.1. Quel est le fonctionnement ?

Depuis l'exercice d'imposition 2015, les petites sociétés ont la possibilité de créer une réserve de liquidation⁵⁸. Une réserve de liquidation est un compte distinct repris dans les capitaux propres au passif qui a pour but, initialement, de mettre de l'argent de côté le jour où la société est liquidée. C'est une réserve immunisée fiscalement, elle ne peut donc pas être utilisée pour une rémunération quelconque sous peine d'être taxée au taux normal.

Pour pouvoir y prétendre, il y a trois conditions pour constituer une réserve de liquidation.⁵⁹

1. Il faut être considéré comme une petite société au sens de l'article 1;24 du CSA.
2. La réserve de liquidation doit être comptabilisée et maintenue sur un compte distinct du passif
3. Il y a une condition d'intangibilité qui interdit l'utilisation de la réserve de liquidation comme un moyen de rémunération.

Chaque année, le contribuable est libre d'intégrer, si la société est en bénéfice, une partie ou la totalité du bénéfice après impôt à cette réserve de liquidation. La réserve maximale par exercice comptable correspond au bénéfice après impôt diminué de la cotisation distincte. La cotisation distincte s'élève à 10% du montant mis en réserve.

Si une diminution de cette réserve est actée dans les cinq ans après sa création, une cotisation distincte supplémentaire de 15% sera due.

La cotisation distincte est à charge de la société et est considérée comme une dépense non admise (DNA). Elle a pour but de préfinancer la distribution des réserves au terme de l'entreprise.

La réserve de liquidation est soumise à un taux de précompte mobilier réduit de 5% ou 15%. La société pourra bénéficier du taux de 5% à partir du moment où la réserve de liquidation reste au minimum 5 ans dans la société. Le contribuable aura donc payé une cotisation distincte de 10% puis un précompte mobilier de 5%. Cet incitatif est donc une bonne piste pour sortir le bénéfice de l'entreprise et pour les actionnaires.

⁵⁸ Loi programme au moniteur belge du 19.12.2014

⁵⁹ L'article 184quater CIR 1992

2.3.2.2. Quel était le régime avant le réserve de liquidation ?

Un boni de liquidation est " *est une expression par laquelle on désigne les sommes que se partagent les associés d'une société dissoute, après que les actifs aient été réalisés, que les créanciers et le personnel aient été payés et que les apports aient été repris. Le "boni" représente les bénéfices qui n'ont pas été distribués au cours de la vie de l'entreprise.*"

Le précompte mobilier réduit de 10% à partir du 1er octobre 2014 a été supprimé dans la loi-programme du 28 juin 2013 et a été fixé au taux habituel de 30%.

Pour éviter que les dirigeants ne veuillent tous liquider leur société pour bénéficier du précompte mobilier favorable sur le boni de liquidation, le législateur a mis en place l'article 537 CIR dans la loi-programme du 28 juin 2013 afin d'établir un régime transitoire. Ce régime permet de garder le précompte mobilier à hauteur de 10% sur les dividendes provenant de réserves taxées, autres que la réserve de liquidation. Pour pouvoir y bénéficier, il faut remplir certaines conditions.

- ⇒ Avant le 31 mars 2013, les réserves concernées doivent avoir été approuvées par l'assemblée générale
- ⇒ L'actionnaire doit avoir apporté au moins le montant net du dividende distribué après une augmentation de capital
- ⇒ L'augmentation de capital doit avoir été faite entre le 1er juillet 2013 et le 1er octobre 2014.
- ⇒ Une période d'intangibilité doit être respectée. Pour les PME, elle est de 4 ans et pour les autres sociétés, elle est de 8 ans. Si la réduction de capital se déroule durant ces périodes, le taux de taxation est progressif en fonction de l'année.

Vu l'intérêt pour ce régime transitoire, le législateur a instauré dans la loi-programme du 19 décembre 2014, le régime de réserve de liquidation.⁶⁰

2.3.2.3. Quels en sont les risques ?

Malgré le fait que cette technique soit très avantageuse, elle comporte des risques. Premièrement, si la société génère des pertes conséquentes et qu'il y a des pertes reportées des exercices précédents, la réserve de liquidation doit être épongée. En d'autres termes, la réserve de liquidation est présente avant tout pour supporter les pertes. Elle n'apporte donc pas de plus-

⁶⁰ Article 184quater du CIR

value à la société. La réserve de liquidation n'est donc pas intouchable tant qu'elle n'est pas distribuée

Deuxièmement, la réserve de liquidation peut être également perdue lors d'une fusion entre deux entreprises. Si une société absorbée a constitué dans le passé une réserve de liquidation, celle-ci ne sera pas reprise dans les comptes de la société absorbante et les avantages liés à ce régime seront perdus. Lorsqu'une fusion se réalise, il y a un transfert des actifs et des passifs dans les comptes de la société qui absorbe à l'exception des capitaux propres qui sont comptabilisés comme une immobilisation financière.⁶¹ La conséquence d'une fusion est que les réserves taxées de la société absorbée ne se retrouvent plus dans le fonds propres dans la société persistante et donc les conditions pour bénéficier du régime avantageux ne sont plus respectées.⁶²

Dans ces deux cas de figure, la société est susceptible de payer une cotisation distincte sur la réserve de liquidation sans pour autant bénéficier des dividendes de cette réserve.

La distribution de dividendes provenant de la réserves de liquidation est une distribution qui, elle aussi, est soumise au test de solvabilité et de liquidité au moment du paiement des dividendes.⁶³ L'élaboration de ces tests crée un risque supplémentaire quant au bénéfice perçu après la paiement de la cotisation distincte.

Ce régime fiscal avantageux vise le même objectif que le régime VVPR-bis vu précédemment. Ces deux régimes furent créés à peu près en même temps sous le même gouvernement et ce pour encore stimuler la croissance économique des entreprises belges. Le but est de motiver les entrepreneurs qui exercent leur activité via une société et d'augmenter leurs capitaux propres grâce aux bénéfices réalisés.

2.4. Conclusion de la partie théorique

La figure 1 compare les deux régimes que nous venons d'analyser. L'hypothèse de base est de ne pas prendre en compte la taxation dans le chef de l'entreprise à l'impôt des sociétés vu que cette taxation est identique pour les deux régimes.

⁶¹ <https://www.comptaccount.be/Comptaccount/FR/publichome/html/free/articles/17699>

⁶² Séance plénière, CRABV 54 COM 111, COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
<https://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/54/ac111.pdf>

⁶³ <http://www.comptablehainaut.be/site/tests-de-distribution-et-rapport-special-du-conseil-dadministration/>

	Dividendes classiques	Dividendes VVPR-Bis	Dividendes provenant de la réserve de liquidation
Qui y a droit ?	Toutes les entreprises	Petites sociétés (au sens du CSA)	Petites sociétés (au sens du CSA)
Sur quel type de fonds ?	Tous	Capitaux apportés dans la société après le 1er juillet 13	Bénéfices présents dans la réserve de liquidation
Délais pour sortir l'argent ?	Aucun	3 ans pour avoir le taux le plus bas	5 ans pour avoir le taux le plus bas
Taux effectifs du précompte mobilier	30%	20% lors du 2 ^{ème} exercice 15% lors du 3 ^{ème} exercice et les prochains	5% lors du 5 ^{ème} exercice comptable 0% si dissolution
Cotisation supplémentaire à l'ISOC	/	/	10%

Figure 2 : Tableau théorique comparatif des deux régimes fiscaux

Dans une première phase de notre travail, nous avons analysé le cadre légal de la distribution de dividendes. Nous avons défini cette thématique, mis en lumière la méthodologie, les modalités et les personnes concernées par cette opération. Dans une seconde phase, nous avons réfléchi sur le cadre fiscal de la distribution de dividendes dans lequel nous nous sommes arrêtés sur deux régimes fiscaux. Dans la troisième phase de cette section, nous avons comparé le fonctionnement des deux régimes fiscaux étudiés : le régime du VVPRbis et le régime des dividendes provenant de la réserve de liquidation. Afin de mieux les comprendre, nous nous sommes préoccupés des régimes et de la réforme du code des sociétés de 2015.

Les résultats de cette analyse en trois phases nous ont permis de positionner un chemin décisionnel pour optimiser ces dividendes :

1. Besoin des bénéficiaires de la distribution

L'horizon des besoins en liquidité des bénéficiaires est un paramètre fondamental, tant pour satisfaire une urgence de recevoir des liquidités, que de profiter d'opportunités d'investissements.

2. Conditions d'accès

Les conditions d'accès sont moins contraignantes pour

3. Taux de taxation

La réserve de liquidation dans les 5 ans semble plus rentable que les dividendes VVPRbis. La réserve de liquidation propose un taux d'imposition plus bas de 0,5% en valeur nominale par rapport à la distribution VVPRbis en 3 ans. Les 0,5% de différence en faveur de la réserve de liquidation est pour nous un avantage marginal qui pourrait être compensé vu les différences de durée. Dans le cas d'une dissolution, la distribution de réserve de liquidation donne un avantage de 5% qui est plus substantiel.

4. Durée

Les dividendes ont le bénéfice d'être disponibles à la fin de l'exercice. La réserve de liquidation demande d'attendre cinq ans pour pouvoir distribuer avec le taux le plus bas, sauf en cas de dissolution.

La distribution VVPRbis donne l'opportunité d'investir la distribution reçue durant 2 années, et par conséquent de compenser les 0.5% de taux de taxation. Plus les placements mobiliers ou immobiliers seront intéressants, plus il sera avantageux de se diriger vers la distribution VVPRbis.

5. Risques

Un actionnaire demandeur d'une distribution de dividendes verra les risques du régime de la réserve de liquidation plus importants que ceux des dividendes VVPRbis de par sa durée de réalisation.

De plus, la réserve de liquidation comporte des risques en cas de faillite ou dans le cas d'une cession.

L'intérêt de l'entreprise pourrait être de favoriser la distribution de dividendes via la réserve de liquidation dans une vision de liquidation de l'entreprise à moyen terme. Une autre solution serait de ne pas se priver de réserve de par l'incertitude de ces événements à venir pouvant impacter la solvabilité de l'entreprise, tout en étant convaincu de la viabilité et de la progression de la société à moyen terme. Dans les deux cas, nous avons à faire à des décisions stratégiques discutées au sein du conseil d'administration et du comité de direction.

Ce modèle décisionnel pour les actionnaires et dirigeants qui se base sur les cinq critères expliqués ci-dessus nous semble confirmer que le régime VVPRbis est intéressant si les deux régimes menés à terme de leur période respective de 3 et 5 ans. En effet, cette affirmation se confirme si les actionnaires sont en demande d'une libération de liquidité endéans les 3 ans et si l'horizon de la santé financière de l'entreprise est sereine à moyen/long terme.

Ensuite le régime de réserve de liquidation est plus intéressant dans le cadre d'une dissolution envisagée ou dans une volonté de garder des réserves pour faire face à un contexte incertain.

Les actionnaires peuvent sécuriser un revenu récurrent en activant l'un ou l'autre régime afin d'en tirer une optimisation fiscale maximale. Ceci peut être mis en place dès la création de l'entreprise ,ou plus tardivement dans la vie de l'entreprise, et dès que les conditions financières et légales sont satisfaites.

Nous allons confirmer ou non ce chemin décisionnel à l'aide d'un exemple pratique présenté dans la seconde partie de ce mémoire.

3. Cadre Pratique

3.1. Préambule

Avant de nous lancer dans le cas pratique, nous aimerions nous arrêter sur un point qui affecte notre thématique. Pour établir ce cas pratique, nous avons rencontré des difficultés à trouver des start-ups innovantes qui distribuent des dividendes. Les premières années de vie d'une start-up, le bénéfice de celle-ci est quasi nul, voir négatif et une fois que la société est en bénéfice, celle-ci applique souvent la politique d'auto-financement afin de pouvoir grandir un maximum. En réalisant nos recherches, nous avons remarqué que le type de jeunes start-ups qui distribuent des dividendes, sont, de manière générale, des entreprises dont le dirigeant exerçait en personne physique et qui ont décidé de passer en société pour diverses raisons, toutes, des raisons fiscales, de protection du patrimoine privé ou encore pour pouvoir capitaliser. Ce genre d'entreprise, comme les professions libérales ou encore les professions manuelles du bâtiment, par exemple, ont un but ultime qui est de pouvoir sortir de l'argent de leur entreprise avec un minimum de prélèvements. Ce dernier rejoint notre problématique première.

3.2. Introduction du cas pratique

Dans cette étude de cas, nous allons analyser les techniques d'optimisations fiscales mises en place par la société Elec-Onlight. Cette entreprise est une société d'installation électrique. Pour l'élaboration de cette analyse, nous avons interrogé le dirigeant et nous nous sommes basés sur les comptes annuels de la société et sur le plan financier élaboré à la création de la start-up.

Nous allons d'abord passer en revue la situation financière de l'entreprise. Ensuite, nous allons analyser les optimisations fiscales utilisées. Enfin nous terminerons par l'impact que ce choix a sur la rentabilité d'une part pour l'entreprise et ensuite pour le dirigeant.

La société que nous allons analyser est une société qui a été créée en décembre 2020. La fonction principale de l'entreprise est la conception, l'étude, l'installation, la mise en service et la maintenance de systèmes électriques domestiques ou industriels (voir code NAS 43.211 – travaux d'installation électronique de bâtiment). Cette société s'est spécialisée dans les nouvelles énergies. Elle se focalise sur l'implantation de celles-ci chez le particulier, à savoir, les panneaux photovoltaïques, les pompes à chaleur, l'éolien, les bornes de recharge. L'entreprise compte un membre, le dirigeant, Léopold.

A la fin de l'année 2021, la société présente un total au bilan de 35.816,10€. Au niveau de l'actif, les actifs immobilisés correspondent à 884,17€ et les actifs circulants s'élèvent à

34.931,63€. Au niveau du passif, la ventilation se présente comme cela : 12.167,07€ pour les capitaux propres et 23.649,03€ de dettes. Les comptes de la société sont repris dans les annexes.

La ratio de liquidités correspond donc à 1,48. Cela signifie que l'entreprise est solvable à court terme.⁶⁴ En effet, la société a la capacité de subvenir à ses obligations à court terme.

Le ratio de solvabilité correspond à 0,27.⁶⁵ Une proportion de 25% et plus est considérée comme saine.⁶⁶ Grâce à ce ratio nous pouvons estimer que l'entreprise peut rembourser les dettes de son passif circulant à l'aide de son actif circulant. Le dirigeant pense que ce ratio va s'améliorer dans les années futures. Au 31 décembre 2021, le plan financier prévoyait un chiffre d'affaires de 108.000€ et le chiffre d'affaires réel repris dans le compte de résultat est de 143.507,69€. Les objectifs ont bien été atteints sur ce poste. Cependant, le bénéfice à affecter est plus petit que prévu, les prévisions étaient de 26.435€ et l'entreprise a réellement acté 9.667,07€. Cette diminution est expliquée par deux facteurs. Le premier est la crise sanitaire du COVID-19. Selon notre dirigeant qui n'a jamais cessé son activité pendant la crise, la rentabilité des chantiers était moindre étant donné que ceux-ci étaient principalement des dépannages, des chantiers de plus petite envergure. Ensuite, les coûts prévus dans le plan financier sont plus grands que prévus et ceux-ci sont expliqués par l'investissement de notre dirigeant dans les énergies nouvelles. Si nous nous rapportons au plan financier, nous pouvons confirmer les projections faites dans le passé et l'évolution du carnet de commandes sur les prochains mois nous confirme une croissance de par l'augmentation de la demande, la maîtrise des coûts et une augmentation de la marge par chantier.

A noter que l'affectation du résultat n'a pas encore été opérée dans les comptes repris dans l'annexe 1.

⁶⁴ La formule utilisée est celle-ci : (actifs circulants – stocks / dettes à court terme de moins de 1 an).

⁶⁵ La formule utilisée est celle-ci : (Actifs circulants / Dettes à court terme)

⁶⁶http://www.eurodb.be/customers/fr/ratios_bilantaires.html#:~:text=Ratio%20de%20solvabilit%C3%A9&text=15%25%20minimum%20est%20n%C3%A9cessaire%20%C3%A0,tout%20rembourser%20sur%20ses%20avoirs.

3.3. Impact sur rentabilité

Pour commencer, nous allons injecter nos chiffres dans un tableau comparatif pour comparer la rentabilité en fonction de la date distribution.

Pour rappel, la société Elec-Onlight a été créée en décembre 2020.

	2022 (2 ^{ème} exercice comptable)			2023 (3 ^{ème} exercice comptable)			2025 (5 ^{ème} exercice comptable)		
Régime	Dividendes classiques	Le régime VVPRbis	La réserve de liquidation	Dividendes classiques	Le régime VVPRbis	La réserve de liquidation	Dividendes classiques	Le régime VVPRbis	La réserve de liquidation
Condition pour le taux réduit	Remplie	Pas remplie	Pas remplie	Remplie	Remplie	Pas remplie	Remplie	Remplie	Remplie ⁶⁷
Montant à affecter	10.000€	10.000€	10.000€	10.000€	10.000€	10.000€	10.000€	10.000€	10.000€
*Cotisation distincte	/	/	1.000€	/	/	1.000€	/	/	1.000€
*Réserve réelle	10.000€	10.000€	9.000€	10.000€	/	9.000€	10.000€	/	9.000€
*Taux de précompte mobilier	30%	20%	30%	30%	15%	30%	30%	15%	5%
*Montant du précompte	3.000€	2.000€	2.700€	3.000€	1.500€	2.700€	3.000€	1.500€	450€
*Gain réel	7.000€	8.000€	6.300€	7.000€	8.500€	6.300€	7.000€	8.500€	8.550€
*Taux d'imposition final	30%	20%	40%	30%	15%	40%	30%	15%	14.5%

Figure 3 : Tableau pratique comparatif

⁶⁷ Hypothèse : le dirigeant a mis des réserves de liquidation dans son bilan

L'entreprise a la capacité de distribuer des dividendes. Notre ratio de liquidité et ratio de solvabilité calculés au point précédent sont dans la norme. Les actifs circulants de l'entreprise sont bien plus élevés que les dettes à un an au plus et des comptes de régularisation de passif étant donné que le ratio de solvabilité est supérieur à 1. Les créances à un an au plus, les placements de trésorerie et la trésorerie sont, elles aussi, supérieures aux dettes à un an au plus.

Au niveau des chiffres, nous remarquons que la réserve de liquidation est plus intéressante de 50€. Maintenant que nous avons les chiffres, nous allons passer en revue les différentes possibilités et leurs conditions d'applications.

Dans le cas du régime VVPRbis, l'entreprise rentre dans les différentes conditions. Les capitaux ont été constitués après 2013. Dans notre cas, l'intégralité du capital a été libérée. Il s'agit bien de dividendes distribués dans la cadre d'une distribution de résultats. Le détenteur des actions, le dirigeant, détient bien ses parts en son nom propre et en pleine propriété depuis l'apport des capitaux. Si la société distribue lors du deuxième exercice, alors le précompte sera de 20% et si la distribution se fait lors du troisième exercice, le précompte sera alors de 15%. A noter que les conditions se rattachent à la date de distribution et non pas, par rapport à l'année où le bénéfice a été dégagé. Nous pourrions donc conseiller au dirigeant d'attendre le troisième exercice pour pouvoir appliquer le taux le plus intéressant.

3.4. La réserve de liquidation

En considérant les dividendes provenant d'une réserve de liquidation, elle fonctionne en deux temps. D'abord, nous versons 10 % de cotisation distincte. Celle-ci est due à l'impôt des sociétés et ensuite nous payons 5% de précompte mobilier lors de la distribution de dividendes à condition que la réserve soit constituée depuis au moins 5 ans. Dans le cas d'une liquidation de société, ce délai n'est plus d'application. Vu que la cotisation distincte est payée lors de l'affectation à la réserve et non lors de la distribution de dividendes, la réserve de liquidation est assimilée à du capital fiscal. Nous la constituons à partir du résultat après impôt hors pertes reportées. A noter que si l'entreprise ne tient pas les cinq ans, le taux normal serait d'application en plus de la cotisation distincte.

3.5. Le régime VVPRbis

Dans notre cas de figure, le dividende VVPRbis est le plus efficient pour notre dirigeant. Malgré que la rentabilité de celui-ci soit légèrement plus basse que le régime lié à la réserve de liquidation, le régime VVPRbis est le moins risqué et permet d'atteindre le taux d'imposition le plus bas au bout de trois ans. Le régime de VVPRbis permet de créer des cycles de trois ans de compléments de rémunération pour le dirigeant.

De plus, notre dirigeant disposera de distributions 2 ans avant le régime de la réserve de liquidation. Cette disponibilité de capitaux durant 2 années pourrait lui donner une rentabilité qui pourrait compenser les 0.5% de différence avec le régime de la réserve de liquidation.

4. Conclusion

Afin d'effectuer un choix entre les deux régimes, nous pensons qu'il serait intéressant de hiérarchiser les possibilités. Pour ce faire, nous pouvons élaborer notre analyse sur base de critères : les conditions d'accès, taux de taxation, le temps et le risque. Sur base de ces critères, nous pouvons établir des questions qu'un dirigeant avec l'aide de son comptable pourrait se poser :

1. Est-ce que la société rentre dans les conditions ?
2. Quels sont les besoins de liquidités des bénéficiaires ?
3. Quel régime est le plus rentable fiscalement ?
4. Quel est la probabilité que l'entreprise doive faire face à des risques de liquidité, des risques de solvabilité ou de cession de l'entreprise qui ne pourrait pas être solutionnées ?

Le législateur a créé deux modèles distincts pour la distribution de dividendes. Ces deux régimes comportent des spécificités distinctes mais donnent in fine une rentabilité similaire donnant une différence en faveur de la réserve de liquidation de 0,5% en valeur nominale. Si ce n'est que le régime VVPRbis donne un précompte mobilier de 15% endéans les 3 ans et la distribution de dividendes à partir de la réserve de liquidation donne ce taux endéans les 5 ans.

A tout chose égale par ailleurs, le régime VVPRbis est plus rentable que la réserve liquidation. Grâce à ce régime, l'argent gagné au bout de 3 ans peut-être déjà fructifié.

Le précompte de 15% du régime VVPRbis après 3 ans, la cotisation de 10% immédiate et le précompte de 5% après 5 ans du régime de réserve de liquidation donnent un avantage au régime VVPRbis à la fois sur la maîtrise du risque, la comparaison en valeur réelle et la fructification des distributions reçues sur 2 années (différence dans les durées entre les deux régimes).

Un conseil que nous pourrions donner à un entrepreneur, c'est de prévoir dès la création de son entreprise ou quand les conditions financières et légales le permettent, de distribuer des dividendes sous un des deux régimes pour prévoir un retour sur investissement complémentaire aux salaires après trois ou cinq ans selon le modèle choisi.

Si une entreprise compte être dissolue prochainement ou compte fusionner avec une autre entreprise, alors le régime de la réserve de liquidation serait plus rentable. Dans ce cas de figure, il sera préférable de mettre un maximum dans la réserve et de la distribuer lors de la dissolution profitant de la taxation la plus basse, c'est-à-dire un précompte de 0%.

Enfin, si la société a constitué ses capitaux avant 2013, le dirigeant peut constituer une réserve de liquidation, distribuer des dividendes provenant d'un boni de liquidation ou créer une nouvelle société s'il a un besoin de liquidités à plus court terme.

En conclusion, le choix entre ces deux régimes se fait par rapport à la situation de l'entreprise. Nous conseillerons aux entreprise de distribuer sous le régime de VVPRbis sauf si celle-ci pense à liquider sa société dans les prochaines années.

5. Bibliographie

Digital Wallonia (2020). Baromètre 2020 Baromètre 2020 des Startups numériques et Tech en Wallonie <https://www.digitalwallonia.be/fr/publications/startups2020>

Consulté le 27 février 2022

1819 Brussels (2016). Les 20 causes principales d'échec, <https://1819.brussels/blog/startup-les-20-causes-principales-dechec>

Consulté le 27 février 2022

Concur (2020). Quels sont les postes d'entreprises les plus coûteux?

<https://www.concur.fr/newsroom/article/quels-sont-les-postes-dentreprise-les-plus-couteux>

Consulté le 28 février 2022

Wolters Kluwer (2021). Optimizing Taxes with liquidation reserves

<https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/optimising-taxes-with-liquidation-reserves> Consulté le 1 mars 2022

ICPF Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (2019). La constitution et la distribution d'une réserve de liquidation

http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli%20399_FR_PMS.pdf

Consulté le 1 mars 2022

Institut des réviseurs d'entreprises (2019). FAQ : passage du C.Soc. au CSA, <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/actualites/nouveau-CSA/IRE-FAQ-CSA-v30-04-2019.pdf>

Consulté le 1 mars 2022

Wolters Kluwer (2019). New code of companies and associations.

<https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/new-code-of-companies-and-associations> Consulté le 1 mars 2022

Document parlementaire(2017-2018). Chambre des représentants session n° 54-3119/001

<https://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/3119/54K3119011.pdf> Consulté le 1 mars 2022

Novethic, Start-up. <https://www.novethic.fr/lexique/detail/startup.html>

Consulté le 1 mars 2022

UCL Louvain (2019). Mémoire d'Henri Culot, La SRL sans capital : quels sont les (réels) changements ? <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:216608>

Consulté le 1 mars 2022

UCL louvain (2019). Mémoire de Patrick De Wolf : La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers

<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:217657>

Consulté le 1 mars 2022

Degroof Petercam (2021). La réserve de liquidation une opportunité pour votre entreprise

<https://www.degroofpetercam.com/fr-be/blog/vincent-hovine-la-reserve-de-liquidation-une-opportunit-e-pour-votre-entreprise> Consulté le 1 mars 2022

Degroof Petercam (2021). La déclaration fiscale- impôts 2021.

<https://www.degroofpetercam.com/fr-be/blog/declaration-fiscale-impots-2021#:~:text=Exon%C3%A9ration%20du%20pr%C3%A9compte%20sur%20dividendes&text=Pour%20les%20dividendes%20attribu%C3%A9s%20ou,30%20%25%20de%20800%20€>

Consulté le 1 mars 2022

Moore (2021). Le paiement de dividende accéléré avec 15% de précompte mobilier vous concerne-t-il ? <https://www.moore.be/fr/nouvelle/Paiement-de-dividende-accelere-via-VVPR-bis-et-reserve-de-liquidation>

Consulté le 1 mars 2022

CNC-CBN Commission des normes comptables (2015). Avis CNC 2015/2 - Traitement comptable de la réserve de liquidation (Loi-programme du 19 décembre 2014) et de la cotisation distincte sur la réserve de liquidation <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/traitement-comptable-de-la-reserve-de-liquidation-loi-programme-du-19-decembre-2014-et-de-la>

Consulté le 1 mars 2022

Deloitte(2019). Distribution des bénéfices de la société, Comment le faire de manière avantageuse sur le plan fiscal?

<https://www2.deloitte.com/be/en/pages/accountancy/articles/accountancy-actualites/avril-2019/distribution-benefices-societe.html>

Consulté le 07 mars 2022

Argentaire (2022). Citations startups, <https://argentaire.com/citations-startups.html>

Consulté le 7 mars 2020

IPCF (2017). Les principes de détermination du revenu imposable d'une société

<http://www.ipcf.be/uploads/documents/ISOC.pdf>

Consulté le 07 mars 2022

CNC-CBN (2021). La répartition du bénéfice au sein des sa, <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/repartition-du-benefice-au-sein-des-sa>

Consulté le 08 mars 2022

L'info durable (2022). Dividendes, de quoi parle-t-on ?

<https://www.linfordurable.fr/investirdurable/analyses/dividendes-de-quoi-parle-t-31235#:~:text=Lors%20du%20versement%20d'un,%C3%A0%20l'universit%C3%A9%20de%20Lille.>

Consulté le 9 mars 2022

Mataf, Glossaire -Strip VVPR. [https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/strip-v-v-p-r#:~:text=Le%20strip%20V%20V%20P%20R%20\(abr%C3%A9viation%20bilingue,%C3%A0%20un%20paiement%20de%20dividendes.](https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/strip-v-v-p-r#:~:text=Le%20strip%20V%20V%20P%20R%20(abr%C3%A9viation%20bilingue,%C3%A0%20un%20paiement%20de%20dividendes.)

Consulté le 10 mars 2022

Le droit Belge(2021). Dividendes VVPR-bis – des mesures plus strictes à partir du 1er janvier 2022!

http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=1067#:~:text=Capital%20minimum%20E2%80%93%20Dispense%20de%20lib%C3%A9ration,en%20renon%C3%A7ant%20%C3%A0%20cette%20condition

Consulté le 10 mars 2022

MoneyStore(2013). Précompte mobilier : les strips « VVPR » sont-ils bons à jeter?

<https://moneystore.be/2013/fiscalite/prcompte-mobilier-strips-vvpr-sontils-bons-jeter>

Consulté le 10 mars 2022

CNC-CBN Commission des normes comptables (1997). Avis CNC 126/13 - Traitement

comptable de l'achat, de la détention et de la réalisation de «strips VVPR» <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/traitement-comptable-de-lachat-de-la-detention-et-de-la-realisation-de-strips-vvpr>

Consulté le 10 mars 2022

UWE Union wallonne des entreprises. (2018), Rapport économique 2018, <https://www.uwe.be/wp-content/uploads/2019/05/RapportEco2018.pdf>
Consulté le 10 mars 2022

UWE Union wallonne des entreprises (2019). Dynamisme, Le périodique bimestriel de l'union Wallonne des entreprises. <https://www.uwe.be/wp-content/uploads/2019/03/Dynamisme277.pdf> Consulté le 10 mars 2022

ComptAccount (2021). Réserve de liquidation et fusion ne font pas bon ménage, <https://www.comptaccount.be/Comptaccount/FR/publichome/html/free/articles/17699>
Consulté le 10 mars 2022

Minfin(2014). Commentaire des modifications apportées par l'article 5, b) de la loi-programme du 28.06.2013 aux dispositions de l'art. 269, CIR 92 : instauration d'un taux réduit de Pr.M sur certains dividendes. <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfinweb/pages/fisconet/document/6daa5858-e2ca-40d3-8780-a08be8ed7dbc> Consulté le 10 mars 2022

BFM Bourse (2022). Pourquoi le dividende n'enrichit pas les actionnaires et pourquoi ils le recherchent malgré tout ? <https://www.tradingsat.com/actualites/dossier/pourquoi-le-dividende-n-enrichit-pas-les-actionnaires-et-pourquoi-ils-le-recherchent-malgre-tout-1009157.html> Consulté le 11 mai 2022

Vandevelde &Co (2018). Comment les plus-values sur actions seront-elles imposées à partir de 2018 ? <http://www.vandevelde-co.be/documents/news-items/20180402-meerwaarde-plusvalues-capitalgains-kapitalertrage.xml?lang=fr> Consulté le 11 mai 2022

Albert Tiberghien (2020). Manuel de droit fiscal, Wolters Kluwer, Belgique
Consulté en mai 2022

Journal du net (2019). Nouvelle Economie : définition, traduction, <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1199339-nouvelle-economie-definition-traduction/> Consulté le 11 mai 2022

Dictionnaire Larousse de poche 2003 (p. 773). Paris, France : Edition Larousse
Consulté le 11 mai 2022

Stage Bruxelles. Qu'est-ce qu'une start up : la réponse à tes questions. <https://stagebruxelles.be/quest-ce-quune-start-up/> Consulté le 11 mai 2022

Hub.Brussels (2022). hub.brussels accompagne votre entreprise <https://hub.brussels/fr/>
Consulté le 11 mai 2022

La libre Belgique (2021). comprendre-les-start-up-en-1-minute-30 <https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/2021/02/26/comprendre-les-start-up-en-1-minute-30-G2LIYQOQEVHR5JT2RRRFRJG33Q/> Consulté le 11 mai 2022

Agicap (2021). Tout savoir sur les capitaux propres : définition, méthode de calcul et financement <https://agicap.com/fr/article/capitaux-propres-definition-financement-calcul/#la-d%C3%A9finition-des-capitaux-propres> Consulté le 11 mai 2022

Bertrand Etienne. (Année 2016, 2017, 2018, 2019). « Impôt des personnes physiques » Haute école de Namur-Liège-Luxembourg , Département économique IESN.
Consulté le 11 mai 2022

Loi Programme (2014). https://etaamb.openjustice.be/fr/loiprogramme-du-19-decembre-2014_n2014021137.html Consulté le 11 mai 2022

Belleflamme, (Cours 2018). « Impôts des sociétés- complément ». Haute école de Namur-Liège-Luxembourg , Département économique IESN. Consulté le 11 mai 2022

Possoz Matthieu, Deckers Vincent (Cours 2021). « Fiscalité d'entreprise». Université de Namur, Faculté des sciences économiques, sociales et de gestion Consulté le 11 mai 2022

Emmanuel Degrève ; Mauricio D'Auria, (MANUEL IPP 2020). Approches théorique et pratique de l'Impôt des personnes physiques 2020 (Belgique), Tax & Management, le 10 juin 2020. Consulté en mai 2022

Francaux Anne, (Année 2017-2018). « La comptabilité analytique ». Haute école de Namur-Liège-Luxembourg , Département économique IESN. Consulté en mai 2022

Pacioli, Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, La constitution et la distribution d'une réserve de liquidation, (Pacioli N° 399 IPCF-BIBF / 16 Février – 1 Mars 2015). Consulté en mai 2022

Séance plénière, Compte rendu de la commission des finances et du budget, CRABV 54 COM 111, Chambres des représentants de Belgique (le 11 mars 2015). <https://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/54/ac111.pdf> Consulté le 20 mai 2022

Jurisquare (2019). Ne dites plus capital dites capitaux propres, <https://www.jurisquare.be/fr/journal/trv-rps/2019-3/ne-dites-plus-capital-dites-capitaux-propres/index.html;jsessionid=4A5174DACEB7E6B1E4194166480735BB> Consulté le 22 mai 2022

Grégory Homans et Sébastien Thiry (2021). VVPRbis: modifications dès 2022 ? <https://blog.forumforthefuture.be/fr/article/vvprbis-modifications-des-2022-/13242> . Consulté le 20 juin 2022.

Comptaccount, Ratios et notions de base sur les comptes annuels http://www.eurodb.be/customers/fr/ratios_bilantaires.html#:~:text=Ratio%20de%20solvabilit%C3%A9&text=15%25%20minimum%20est%20n%C3%A9cessaire%20%C3%A0,tout%20rembourser%20sur%20ses%20avoirs. Consulté le 20 juin 2022

H. CULOT (2019). « La SRL sans capital : quels sont les (réels) changements », in Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe, Limal, Anthemis,. Consulté le 18 Juillet 2022

Graydon (2021). le rapport PME 2021 <https://graydon.be/sites/default/files/2022-02/Rapport-PME-2021.pdf> Consulté le 18 juillet 2022

P. DE WOLF (2019). « 2. La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », in La société à responsabilité limitée, Bruxelles, Larcier, Consulté le 18 Juillet 2022.

J. FONTEYN (2019). « Ne dites plus 'capital', dites 'capitaux propres' » Consulté le 18 Juillet 2022

Loi du 23 mars 2019, Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019032306&table_name=loi Consulté le 18 Juillet 2022

Droit belge (2022). Régime VVPR-bis – Les nouvelles mesures sont bel et bien applicables aux dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier 2022.

http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=1081 Consulté le 18 juillet 2022

Questions et réponses écrites des chambres de représentants (2018-2019), QRVA 54/184.

<https://www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0184.pdf> Consulté le 18 juillet 2022

Grant Thornton (2021). Les distributions de bénéfices au sein des sociétés anonymes.

<https://www.grantthornton.be/fr/insights/articles/Les-distributions-de-benefices-au-sein-des-societes-anonymes/> Consulté le 18 Juillet 2022.

A.Navez ;Alexis Heindryckx (2022). Doctrine N°23.314 , L’abandon du capital dans la société à responsabilité limitée : aperçu des principales incidences en droit des sociétés et en droit fiscal, Wolters Kluwer – Recueil général de l’enregistrement et du notariat

Consulté le 18 juillet 2022

Droit belge (2014). Livre V : La SRL (14) – les distributions de dividendes aux actionnaires,

http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=32&id=837 Consulté le 18 Juillet 2022.

O. BERTIN, « Les opérations sur le capital : apports, augmentations et réductions de capital », in Les incidences fiscales du nouveau Code des sociétés et des

associations, Bruxelles, Larcier (2019). Consulté le 18 Juillet 2022.

Document parlementaire des chambres des représentants (2017-2018). n° 54-3119/001 [https://](https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3119/54K3119001.pdf)

www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3119/54K3119001.pdf Consulté le 18 juillet 2022.

La consultation socio économique (2019). Le nouveau code des sociétés et des associations et ses implications fiscales [https://www.ccecrb.fgov.be/dpics/fichiers/2019-09-30-](https://www.ccecrb.fgov.be/dpics/fichiers/2019-09-30-013211_LenouveauCodeDesoci%C3%A9t%C3%A9setdesassociationsetdesimplicationsfiscal.pdf)

[013211_LenouveauCodeDesoci%C3%A9t%C3%A9setdesassociationsetdesimplicationsfiscal.pdf](https://www.ccecrb.fgov.be/dpics/fichiers/2019-09-30-013211_LenouveauCodeDesoci%C3%A9t%C3%A9setdesassociationsetdesimplicationsfiscal.pdf) Consulté le 18 juillet 2022.

Wolters Kluwer (2021). Le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) – quel est son impact sur les sociétés existantes et sur les nouvelles sociétés ?

[https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/new-code-of-companies-and-associations.](https://www.wolterskluwer.com/fr-be/expert-insights/new-code-of-companies-and-associations) Consulté le 19 juillet 2022

Lenoir et associés (2020). Les quasi-apports subsistent t’ils dans le nouveau CSA ?

<https://www.avocatslenoir.com/news/113/66/Les-quasi-apports-subsistent-ils-dans-le-nouveau-CSA.html> Consulté le 19 juillet 2022

Comptable Hainaut (2022). Tests de distribution et rapport spécial du Conseil

d’Administration <http://www.comptablehainaut.be/site/tests-de-distribution-et-rapport-special-du-conseil-dadministration/> Consulté le 19 juillet 2022

6. Glossaire

6.1. Initiales utilisées

CIR => Code des impôts sur les revenus

IPP => Impôt des personnes physiques

ISOC => Impôt des sociétés

CSA => Codes des sociétés et associations

RDT => revenus définitivement taxés

SICAV => Société d'Investissement à Capital Variable.

AFV=>Avantage Fiscal Voordeel

CNC => Commission des normes comptables

UWE => Union wallonne des entreprises

SDA=> Service des demandes anticipées

SRL => Société à responsabilité limitée

SPRL => Société privée à responsabilité limitée

SA => Société anonyme

6.2. Tables des illustrations

Figure 1 : Schéma reprenant les situations liées à la condition du capital minimum pour le régime VVPRbis	22
Figure 2 : Tableau théorique comparatif des deux régimes fiscaux	26
Figure 3 : Tableau pratique comparatif	31

7. Annexes

7.1. Annexe 1 : Compte annuel de la société Elec-Onlight

ELEC-ON LIGHT 0758.920.278

31/12/2021

Bilan & Compte de Résultats

(EUR)	31/12/2021
ACTIF	
Actifs immobilisés	884,47
III. Immobilisations corporelles	884,47
C. Mobilier et matériel roulant	884,47
240000 OUTILLAGE ET PETIT MATERIEL	1 081,68
240009 AMORTISSEMENTS ACTES	-197,21
Actifs circulants	34 931,63
VII. Créances à un an au plus	6 409,09
A. Créances commerciales	4 766,00
400000 CLIENTS	4 169,49
404000 FACTURES A ETABLIR	596,51
B. Autres créances	1 643,09
411200 COMPTE COURANT ADMINISTRATION TVA	1 631,31
411900 TVA A REGULARISER	11,78
IX. Valeurs disponibles	23 240,69
550000 ING BE60 3632 0622 5070	23 240,69
X. Comptes de régularisation	5 281,85
490000 CHARGES A REPORTER	5 281,85
TOTAL DE L'ACTIF	35 816,10

(EUR)		31/12/2021
PASSIF		
Capitaux propres		12 167,07
II. Apports		2 500,00
111900 AUTRE APPORT INDISPONIBLE HORS CAPITAL		2 500,00
V. Bénéfice ou perte reporté		9 667,07
140000 BENEFICE REPORTE		9 667,07
Dettes		23 649,03
IX. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		23 649,03
B. Dettes financières		221,28
433010 MASTERCARD EN ATTENTE DE PRELEVEMENT		221,28
C. Dettes commerciales		4 043,40
440000 FOURNISSEURS		1 539,37
444000 FACTURES A RECEVOIR		1 582,03
444010 NOTES DE CREDIT A ETABLIR		922,00
D. Acomptes reçus sur commandes		6 678,00
461000 ACOMPTES RECUS		6 678,00
E.1. Dettes fiscales		3 480,67
450000 DETTES FISCALES ESTIMEES		2 430,67
453000 PRECOMPTE PROFESSIONNEL A PAYER		1 050,00
E.2. Dettes salariales et sociales		4 845,00
455000 REMUNERATIONS		4 845,00
F. Dettes diverses		4 380,68
489010 COMPTE COURANT LEOPOLD VAN STEENBERGH		4 380,68
TOTAL DU PASSIF		35 816,10

(EUR)**31/12/2021****Comptes de résultats**

I. Ventes et prestations	143 657,69
A. Chiffre d'affaires	143 507,69
700000 MAIN D'OEUVRE ET MARCHANDISES	136 792,12
700100 VENTE MARCHANDISES	2 529,57
700900 DEPLACEMENTS	4 186,00
D. Autres produits d'exploitation	150,00
749100 RECUPERATION DE FRAIS DE PARKING	150,00
II. Coût des ventes et des prestations	-131 541,72
A. Marchandises	-77 593,60
602000 FRAIS INSPECTION INSTALLATIONS ELEC.	-1 841,95
603000 SOUS-TRAITANCE	-20 794,29
604000 ACHAT MARCHANDISES	-54 957,36
B. Services et bien divers	-53 421,31
610100 ENTRETIEN LOCAUX	-161,35
610210 ELECTRICITE	-99,69
610220 GAZ-MAZOUT-CHAUFFAGE	-6,80
611000 FRAIS DE VETEMENTS SPECIFIQUES	-656,77
611010 SECURITE - HYGIENE	-233,75
611020 PETIT MATERIEL - OUTILLAGE	-1 281,50
612000 EAU (50%)	-124,36
612010 FOURNITURES DE BUREAU	-134,98
612020 PETIT MATERIEL DE BUREAU	-1 136,31
612040 IMPRESSION - PHOTOCOPIEUSE	-332,89
612100 TELEPHONE + INTERNET (80%)	-74,80
612200 GSM	-364,84
612220 LOGICIELS	-542,05
613010 HONORAIRES NOTAIRES	-1 157,02
613021 FRAIS INFORMATICIEN	-81,82
613030 HONORAIRES EXPERT-COMPTABLES	-3 050,00
613060 PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	-277,63
613210 ASSURANCE R.C.	-455,30
614110 LEASING UTILITAIRE	-4 804,96
614120 VEHICULES UTILITAIRES - ENTRETIEN	-1 008,98
614130 VEHICULES UTILITAIRES - ASSURANCES	-2 015,38
614140 VEHICULES UTILITAIRES - CARBURANT	-2 908,30
614150 VEHICULES UTILITAIRES - PARKING/CAR-WASH	-296,99
614160 VEHICULES UTILITAIRES - TAXES	-148,76
614440 PEAGES	-16,14
615210 FRAIS DE RESTAURANT	-432,50
615220 FRAIS DE REPRESENTATION	-324,43
615230 CADEAUX CLIENTS	-59,50
618000 REMUN. DES ADMINISTRATEURS	-20 400,00
618100 COTISATIONS SOCIALES	-3 003,03

(EUR)	31/12/2021
618110 PLCI	-1 830,06
618300 INDEMNITES FORFAITAIRES	-3 180,00
618310 INDEMNITES SEJOUR BELGIQUE	-2 820,42
D. Amortissements et réductions de valeur	-197,21
630100 DOT. AMORT. OUTILLAGE	-197,21
G. Autres charges d'exploitation	-329,60
640200 PUBLICATION LEGALE	-329,60
Bénéfice/Perte d'exploitation	12 115,97
IV. Produits financiers	4,46
C. Autres produits financiers	4,46
754100 DIFFERENCES DE PAIEMENT	2,17
757000 ESCOMPTES OBTENUS	2,29
V. Charges financières	-22,69
C. Autres charges financières	-22,69
654100 DIFFERENCES DE PAIEMENT	-0,54
657000 FRAIS BANCAIRES	-22,15
Bénéfice/perte courant(e)	12 097,74
Bénéfice/perte de l'exercice avant impôts	12 097,74
X. Impôts sur le résultat	-2 430,67
A. Impôts	-2 430,67
670200 CHARGES FISCALES ESTIMEES	-2 430,67
BÉNÉFICE/PORTE DE L'EXERCICE	9 667,07

7.2. Annexe 2 : Plan financier de la société Elec-Onlight

ELEC-ONLIGHT

société a responsabilité limitée

Plan financier de constitution.

conformément à l'art. 5:4. du code des sociétés et des associations

Date de Constitution : 30 novembre 2020

Période de prévisions : 24 mois

Données de base

Constitution de la société le 30 novembre 2020

Apport de 2.500€ souscrit par l'actionnaire unique M. Léopold et entièrement libéré à la constitution.

I. Description de l'activité projetée

ON LIGHT est une société de travaux en électricité.

Son activité a pour but d'effectuer des travaux dans les domaines suivants: installations électriques, câblages, réseaux, domotiques. Ces activités pourront également être complétées par des travaux dans des domaines liés à l'entreprise générale.

Les clients de ELEC-ONLIGHT seront des particuliers, des entreprises ou des associations.

II. Description des hypothèses retenues

Les projections sont établies pour la période allant de novembre 2020 à octobre 2022 (24 mois).

Cette période couvre les exercices comptables suivants :

- 1^{er} exercice dans son entièreté : novembre 2020 à décembre 2020
- 2^{ème} exercice dans son entièreté : janvier 2021 à décembre 2021,
- 3^{ème} exercice de manière partielle : janvier 2022 à octobre 2022.

Pour faciliter la lecture, les projections sont présentées dans ce plan en 2 périodes de 12 mois :

- novembre 2020 à octobre 2021
- novembre 2021 à octobre 2022

Estimation du chiffre d'affaires

Les revenus de ELEC-ONLIGHT seront récoltés au travers d'une facturation à ses clients, en fonction des devis établis et de l'avancement des travaux.

Le chiffre d'affaires annuel a été estimé à 108.000€, soit une moyenne de 9.000€ par mois.

Estimation des charges et de la rentabilité prévue

Les frais de constitution (notaire, formalités administratives, plan financier), 2,0K€, sont pris en charge au cours du premier exercice.

La marge brute sur chiffre d'affaires (après déduction des marchandises et sous-traitances) a été estimée à 60%.

Les charges dites « récurrentes » sont principalement composées, sur base annuelle, des éléments suivants (les montants sont repris HTVA) :

- Téléphonie / Connectivité : 1,0K€
- Frais de camionnette : 6,0K€ (Leasing, carburant et autres frais) (1)
- Gestion comptable et fiscale : 2,8K€
- Rémunération et indemnités du dirigeant : 20K€
- Charges diverses: 6,0K€

En raison de l'encaissement rapide de ses revenus (paiement dans le mois) et des délais de paiement auprès de ses fournisseurs (définis selon les règles de marché habituelles), la variation du BFR au cours des 24 prochains mois ne génère pas de tension de trésorerie. Par ailleurs, au cours des 24 prochains mois, la société devrait dégager un cash-flow opérationnel après impôts d'environ 54K€.

Pour rappel, l'activité de la société ne nécessite pas d'investissements significatifs, mis à part une camionnette reprise en leasing.

III. Aperçu de toutes les sources de financement à la constitution

Le financement sera assuré intégralement par M. Léopold, fondateur de la société.

Apports

A la constitution, M. Léopold souscrira un apport total de 2.500€ sera libéré et versé sur le compte de la société en constitution.

Avance

Durant le 1^{er} mois, une avance de 7.500€ sera consentie par M. Léopold à la société. Cette avance sera remboursée une fois que la société disposera suffisamment de trésorerie.

(1) Etant donné la valeur de reprise mentionnée dans le contrat, ce dernier a fait l'objet d'une comptabilisation via les rubriques "Immobilisations corporelles / Location-financement et droits similaires" et "Dettes de location-financement".

IV. Bilan d'ouverture et bilans projetés après 12 mois et 24 mois

	Ouverture	oct-21 M12	oct-22 M24
ACTIF			
FRAIS D'ETABLISSEMENT 20			
ACTIFS IMMOBILISES 21/28	0	16 000	12 000
Immobilisations incorporelles 21			
Immobilisations corporelles 22/27	0	16 000	12 000
Terrains et constructions 22			
Installations, machines et outillages 23			
Mobilier et matériel roulant 24			
Location-financement et droits similaires 25		16 000	12 000
Autres immobilisations corporelles 26			
Immobilisations en-cours et acomptes versé 27			
Immobilisations financières 28			
ACTIFS CIRCULANTS 29/58	2 500	31 553	60 154
Créances à plus d'un an 29			
Créances commerciales 290			
Autres créances 291			
Stocks et commandes en cours d'exécution 3			
Stocks 30/36			
Commandes en cours d'exécution 37			
Créances à un an au plus 40/41	0	11 744	11 744
Créances commerciales 40		10 890	10 890
Autres créances 41		854	854
Placements de trésorerie 50/53			
Valeurs disponibles 54/58	2 500	19 808	48 409
Comptes de régularisation 490/1			
TOTAL DE L'ACTIF 20/58	2 500	47 553	72 154

		Ouverture	oct-21 M12	oct-22 M24
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES	10/15	2 500	28 935	46 847
Apports	10	2 500	2 500	2 500
Apport souscrit	100	2 500	2 500	2 500
Apport non libéré	101	0	0	0
Primes d'émission	11			
Plus-values de réévaluation	12			
Réserves	13			
Réserve légale	130			
Réserves indisponibles	131			
Pour actions propres	1310			
Autres	1311			
Réserves immunisées	132			
Réserves disponibles	133			
Bénéfice (perte) reporté(e)	14		26 435	44 347
Subsides en capital	15			
Avance aux associés sur répartition de l'actif net	19			
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16	0	0	0
Provisions pour risques et charges	160/5			
Pensions et obligations similaires	160			
Charges fiscales	161			
Grosses réparations et gros entretiens	162			
Obligations environnementales	163			
Autres risques et charges	164/5			
Impôts différés	168			
DETTES	17/49	0	18 618	25 307
Dettes à plus d'un an	17		12 251	8 253
Dettes financières	170/4			
Etablissements de crédits, dettes de location-financement et dettes assimilées	172/3		12 251	8 253
Dettes commerciales	175			
Acomptes reçus sur commandes	176			
Autres dettes	178/9			
Dettes à un an au plus	42/48	0	6 367	17 054
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		3 915	3 998
Dettes financières	43			
Etablissements de crédit	430/8			
Autres emprunts	439			
Dettes commerciales	44			
Fournisseurs	440/4			
Effets à payer	441			
Acomptes reçus sur commandes	46			
Dettes fiscales, salariales et sociales	45	0	2 452	13 056
Impôts	450/3		2 452	13 056
TVA à payer			1 890	1 890
Impôts des sociétés			562	11 166
Rémunérations et charges sociales	454/9			
Autres dettes	47/48		0	0
Comptes de régularisation	492/3			
TOTAL DU PASSIF	10/49	2 500	47 553	72 154

V. Compte projeté de résultat après 12 et 24 mois

		Mois 1 à 12	Mois 13 à 24
COMPTE DE RESULTATS			
Produits et charges d'exploitation			
Marge brute d'exploitation	9900	31 380	33 380
Dont: produits d'exploitation non récurrents	76A		
Chiffre d'affaires	70	108 000	108 000
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	-76 620	-74 620
Approvisionnements & Marchandises		-43 200	-43 200
Frais de constitution		-2 000	0
Téléphonie / Connectivité		-1 000	-1 000
Carburant camionnette		-1 800	-1 800
Gestion comptable et fiscale		-2 820	-2 820
Rémunération dirigeant		-15 000	-15 000
Indemnités forfaitaires dirigeant		-1 800	-1 800
Cotisations sociales dirigeant		-3 000	-3 000
Divers		-6 000	-6 000
Rémunérations, charges sociales et pensions	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissements, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	-4 000	-4 000
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	635/8		
Autres charges d'exploitation	640/8		
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	649		
Charges d'exploitation non récurrentes	66A		
Bénéfice (perte) d'exploitation	9901	27 380	29 380
Produits financiers	75/76B		
Produits financiers récurrents	75		
Dont: subsides en capital et en intérêts	753		
Produits financiers non récurrents	76B		
Charges financières	65/66B	-383	-302
Charges financières récurrentes	65	-383	-302
Charges financières non récurrentes	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9903	26 997	29 078
Prélèvements sur les impôts différés	78		
Transfert aux impôts différés	680		
Impôts sur le résultat	67/77	-562	-11 166
Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	26 435	17 912
Prélèvements sur les réserves immunisées	789		
Transfert aux réserves immunisées	689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	26 435	17 912

VI. Budget des revenus et des dépenses projetés pour une période de 2 ans à compter de la constitution

	nov-20	déc-20	janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20	M21	M22	M23	M24	
BUDGET DES REVENUS ET DES DEPENSES																									
Revenus																									
Encaissements clients	0	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890
Autres produits																									
Produits financiers																									
Total revenus	0	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890	10 890
Dépenses																									
Approvisionnement & marchandises	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356	-4 356
Services et biens divers																									
Frais de constitution	-2 420	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Téléphonie / Connectivité	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101	-101
Carburant camionnette	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182	-182
Gestion comptable et fiscale	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284	-284
Rémunération dirigeant	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250	-1 250
Indemnités forfaitaires dirigeant	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150	-150
Cotisations sociales dirigeant	0	-750	0	0	-750	0	0	-750	0	0	-750	0	0	-750	0	0	-750	0	0	-750	0	0	-750	0	0
Divers	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500	-500
Autres charges																									
Impôts (TVA & ISOC)	0	0	-1 651	0	0	-3 107	0	0	-3 107	0	0	-3 107	0	-562	-3 107	0	0	-3 107	0	0	-3 107	0	0	-3 107	0
Total des dépenses opérationnelles	-9 243	-7 573	-8 474	-6 823	-7 573	-9 930	-6 823	-7 573	-9 930	-6 823	-7 573	-9 930	-6 823	-8 135	-9 930	-6 823	-7 573	-9 930	-6 823	-7 573	-9 930	-6 823	-7 573	-9 930	-9 930
Cash flow opérationnel	-9 243	3 317	2 416	4 067	3 317	960	4 067	3 317	960	4 067	3 317	960	4 067	2 755	960	4 067	3 317	960	4 067	3 317	960	4 067	3 317	960	
Investissements en immobilisations incorporelles																									
Investissements en immobilisations corporelles	-20 000																								
Investissements en immobilisations financières																									
Cash flow d'investissement	-20 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Apports des actionnaires	2 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances des actionnaires	7 500	0	0	-7 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts bancaires	19 684	-317	-318	-318	-319	-319	-320	-320	-321	-321	-322	-323	-323	-324	-324	-325	-325	-326	-327	-327	-328	-328	-329	-329	-329
Autres emprunts																									
Distribution de dividendes																									
Produits financiers																									
Charges financières	-35	-34	-34	-33	-33	-32	-32	-31	-31	-30	-29	-29	-28	-28	-27	-27	-26	-25	-25	-24	-24	-23	-23	-22	-22
Cash flow de financement	29 649	-351	-351	-7 851	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351	-351
Total cash flow	406	2 966	2 065	-3 784	2 966	609	3 716	2 966	609	3 716	2 966	609	3 716	2 404	609	3 716	2 966	609	3 716	2 966	609	3 716	2 966	609	
Trésorerie en début de période	0	406	3 372	5 436	1 652	4 618	5 227	8 943	11 909	12 518	16 234	19 200	19 808	23 524	25 928	26 537	30 253	33 219	33 828	37 544	40 510	41 118	44 834	47 800	
Trésorerie en fin de période	406	3 372	5 436	1 652	4 618	5 227	8 943	11 909	12 518	16 234	19 200	19 808	23 524	25 928	26 537	30 253	33 219	33 828	37 544	40 510	41 118	44 834	47 800	48 409	

Conclusion

L'apport à la constitution (2,5K€) et la trésorerie prévisionnelle de la société pour les 24 prochains mois permettent à la société de faire face à tous ses engagements financiers ; en outre, les flux de trésorerie devraient générer un surplus qui permettrait à la société de disposer de valeurs disponibles d'environ 48K€ à fin octobre 2022.

7.3. Annexe 3 : Interview du dirigeant de la société Elec-Onlight

Gabrielle: Bonjour Léopold, je t'interroge aujourd'hui dans le cadre de mon mémoire qui porte sur la distribution de dividendes pour des starts-ups. Pour t'expliquer le contexte, le but du mémoire est de comparer deux manières de distribuer des dividendes, soit sous le régime du VVPR bis soit à partir de la réserve de liquidation. D'abord peux-tu présenter ?

Léopold : Je m'appelle Léopold, je suis électricien depuis bientôt 5 ans dans toute la Wallonie. J'exerce seul et je soustraite de la manœuvre quand le besoin est là. J'ai exercé en tant qu'indépendant pendant environ 3 ans et je suis passé en société en 2019. Je suis une entreprise d'électricité générale, mais je suis spécialisé dans les nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables. Je me focalise sur les installations de panneaux solaires, les pompes à chaleur, les éoliennes et d'autres choses pour les particuliers.

Gabrielle : Super, merci. Et pourquoi es-tu passé en société ?

Léopold : Pour diminuer mes impôts

Gabrielle : Ok, est-ce que la fiscalité t'a impactée de quelque manière que ce soit ? A-t-elle influencé tes choix lors de la création de ton entreprise ?

Léopold : Je ne sais pas trop, j'avoue que je me suis remis au comptable qui s'occupe de l'entreprise. Mais c'est certain que mon passage en société devait être intéressant financièrement et donc fiscalement aussi. Le but étant d'optimiser un maximum. Donc oui, je pense que la fiscalité a impacté nos choix dans la création de cette entreprise.

Gabrielle : Merci pour ta réponse. Lors de la création de ton entreprise, est-ce le fait de pouvoir sortir de l'argent de ta société t'a préoccupé ?

Léopold : Oui énormément. C'est une des raisons qui m'a fait hésiter de passer en société. Je craignais qu'une fois l'argent gagné, qu'il ne pourrait être sorti de l'entreprise.

Gabrielle : Sais-tu comment ton entreprise sort son argent à l'heure actuelle de son patrimoine ?

Léopold : Mon entreprise ne distribue pas de dividende encore à l'heure actuelle mais c'est prévu. Je pense que l'année prochaine ou l'année d'après, nous allons le faire. Nous comptons distribuer une dizaine de milliers d'euro par an. Pour l'instant, l'entreprise me verse le salaire minimum pour ne pas payer trop d'impôt et de cotisations sociales. Du coup, dans le futur, il y a aura mon salaire et les dividendes que nous allons me verser.

Gabrielle : Ok merci. Les deux régimes pour distribuer des dividendes que j'ai cité au début de l'interview ont deux mécanismes différents. En résumé, quand une entreprise te distribue des dividendes, tu es taxé dessus à l'aide d'un précompte mobilier. Ce précompte correspond à 30% de manière générale. Cependant, il existe des régimes fiscaux qui permettent de diminuer ce précompte mobilier. Le régime VVPR bis permet de distribuer des dividendes qui subiront un précompte mobilier réduit à hauteur 20% le deuxième année comptable et de 15% à partir de la troisième année. L'autre régime est un mécanisme qui permet de distribuer des dividendes à partir d'une réserve qu'on appelle de liquidation et permet de distribuer des dividendes à 5% mais en ayant payé préalablement une cotisation distincte de 10%. Sauf erreur de ma part, tu comptes distribuer sous le régime du VVPRbis. Tu ne seras peut-être pas répondu et il y a pas de souci, mais sais-tu pourquoi tu as pris celle-ci ?

Léopold : J'avoue que j'ai peut-être pas tous compris... Mais je pense que j'ai pris celle-là parce que la comptable m'a dit que c'était la plus intéressante pour moi, la plus rentable et la plus efficace. J'avoue que nous n'avons même pas parlé de d'autres possibilités. Je lui ai fait confiance et voilà.

Gabrielle : Serais-tu prêt à atteindre 5 ans pour avoir le taux le plus réduit ?

Léopold : Tous dépendra de mes besoins. Pour l'instant je tiens avec le salaire minimum sans trop de problème. Si demain j'ai un gros besoin de liquidité pour une raison quelconque, je dois savoir les sortir sans avoir un trop gros impôt à payer. Si je t'ai pas bien suivi, je fais une réserve, l'argent doit rester 5 ans sans pouvoir y toucher ?

Gabrielle : Oui c'est bien ça.

Léopold : Alors, j'avoue que si j'avais eu le choix, je partais plus sur l'autre régime pour avoir accès à mon argent plus rapidement.

Gabrielle : Ok , parfait merci. Dernière petite question, grâce au régime que tu vas utiliser, tu vas "gagner " 15 pourcent d'impôt. Tu vas passer d'un précompte de 30 % à un précompte de 15%. Penses-tu que si ce régime était inexistant, tu serais tous de même passé en société ?

Léopold : Il faut regarder les chiffres voir si cela aurait été rentable. Mais je pense que s'il n'y avait pas de grosse différences de rentabilité, je serais quand même passer pour me protéger en tant que personne.

Gabrielle : Mille mercis pour tes réponses et pour ton temps.